

# RAA n° 85 du 28 juillet 2015

15 DCSE EXP 16 DUP et CESS Chelles Réserve foncière.pdf .....	3
15 DCSE SERV 06 AOT ZAC de Boissise Est - ORGENOY.pdf .....	11
15 DCSE SERV 07 SUP Arc de Dierrey.pdf .....	16
1663 SERVICE A DOMICILE DU BASSEE MONTOIS A.pdf .....	21
1664 SERVICE A DOMICILE DU BASSEE MONTOIS.pdf .....	23
1665 ORAP.pdf .....	25
2015 DRCL RPM 14 BROU SUR CHANTEREINE.pdf .....	27
2015 DRCL RPM 34 JOUARRE.pdf .....	29
2015_07_23_Arrete_Secheresse.pdf .....	31
20150728_CODOA éolien Arville-77.pdf .....	45
AP 29.pdf .....	49
AP 30.pdf .....	51
AP 2015-64 pour RAA.pdf .....	53
AP 2015-67 pour RAA.pdf .....	55
AP portant AUT Bar des Sports - claye souilly.pdf .....	57
AP portant AUT bricomarché - mormant.pdf .....	60
AP portant AUT Cab nation-chelles.pdf .....	63
AP portant AUT commune de carnetin.pdf .....	66
AP portant AUT commune de vinantes.pdf .....	69
AP portant AUT garden discount - trilport.pdf .....	72
AP portant AUT Gifi - Mareuil les Meaux.pdf .....	75
AP portant AUT Hôtel Kyriad - nemours.pdf .....	78
AP portant AUT la squadra - saint souplets.pdf .....	81
AP portant AUT pharmacie Dray- Meaux.pdf .....	84
AP portant AUT pharmacie du marché - fontainebleau.pdf .....	87
AP portant AUT sarl autoutounet- claye souilly.pdf .....	90
AP portant AUT tabac de la gare - coulommiers.pdf .....	93
AP portant MOD Carrefour -Dammarie les lys.pdf .....	96

AP portant MOD commune de Choisy en Brie.pdf .....	99
AP portant MOD Flunch - Varennes sur seine.pdf .....	102
AP portant MOD Intermarché - Vaux le Pénil.pdf .....	105
AP portant MOD la Vallée Village - serris.pdf .....	108
AP portant MODIF commune de la ferté sous jouarre.pdf .....	111
AP portant MODIF commune de Meaux.pdf .....	114
AP portant RENOUV commune de La Ferté Gaucher.pdf .....	117
arrêté 2015 CS 37 modifiant la composition du CF2.pdf .....	120
arrêté 2015 CS 38 modifiant la composition du CF1.pdf .....	122
ARRETE 2015-202 CREATION SESSAD UEM_19 places pour publication.pdf .....	124
GDV_arrete_modificatif_membres CDC_2015.pdf .....	128
N11 La Grande Récré.pdf .....	132
N20 PISCINE LA VILAUBOIS.pdf .....	136
N21 ELEPHANT BLEU .pdf .....	140
N22 POINT MARNE.pdf .....	144
N23 SNECMA.pdf .....	148
N24 WELL STAFF.pdf .....	152
N25 LA HALLE.pdf .....	156
N26 DARTY ET FILS.pdf .....	160



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°15 DCSE EXP 16 portant :**

- **déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une réserve foncière sur le secteur du chemin de la Guette et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chelles,**
- **cessibilité au profit de la commune de Chelles des parcelles de terrains AH 1 et AE 21 nécessaires à la réalisation de cette opération**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la justice administrative ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Chelles approuvé par délibération le 18 janvier 2008 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chelles du 30 mars 2012 sollicitant le lancement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et parcellaire ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue en préfecture de Seine-et-Marne le 25 novembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 50 du 18 décembre 2014 prescrivant l'ouverture à la mairie de Chelles d'une enquête publique unique préalable :  
- à la déclaration d'utilité publique en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une réserve foncière sur le secteur du chemin de la Guette, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chelles,  
- et au parcellaire destiné à déterminer exactement les terrains à acquérir ;

**Vu** les dossiers et le registre d'enquête déposés à la mairie de Chelles du lundi 2 février au samedi 7 mars 2015 inclus ;

**Vu** les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis rendu le 10 mars 2015 par le commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis rendu le 23 mars 2015 par le Sous-Préfet de Torcy ;

**Vu** le courrier du 10 avril 2015 du Préfet de Seine-et-Marne invitant la conseil municipal de la commune de Chelles à délibérer en vue d'émettre son avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de sa commune avec le projet de constitution d'une réserve foncière sur le secteur du chemin de la Guette ;

**Vu** le plan de situation et de localisation et le plan périmétral annexés au présent arrêté ;

**Vu** le dossier relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chelles annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

**Considérant que** n'ayant pas délibéré, l'avis du conseil municipal de la commune de Chelles est réputé favorable ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Chelles les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une réserve foncière sur le secteur du chemin de la Guette sur le territoire de la commune de Chelles, conformément au plan de situation et de localisation et au plan périmétral annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ces plans pourra être prise à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – pôle de pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex).

**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chelles, tel qu'il résulte du dossier annexé au présent arrêté.

**Article 3** : En vue de la réalisation d'une réserve foncière sur le secteur du chemin de la Guette sur le territoire de la commune de Chelles, sont déclarées cessibles au profit de la commune de Chelles, les parcelles de terrains AH 1 et AE 21 situées sur le territoire de la commune de Chelles, désignées à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ce plan pourra être prise à la Préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié par les soins du maire de Chelles, sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires concernés.

**Article 5 :** Les acquisitions seront effectuées par le maire de Chelles, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une insertion sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) - rubrique : politiques publiques / aménagement et développement des territoires) et d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale de la mairie de Chelles. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire de Chelles.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la commune de Chelles dans un journal local diffusé dans le département.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux adressé au Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex
- recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur – 75800 Paris cedex 08.

**Article 8 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'Etat ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes).

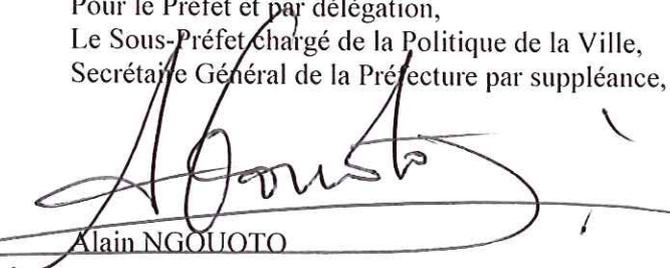
Melun, le **23 JUL. 2015**

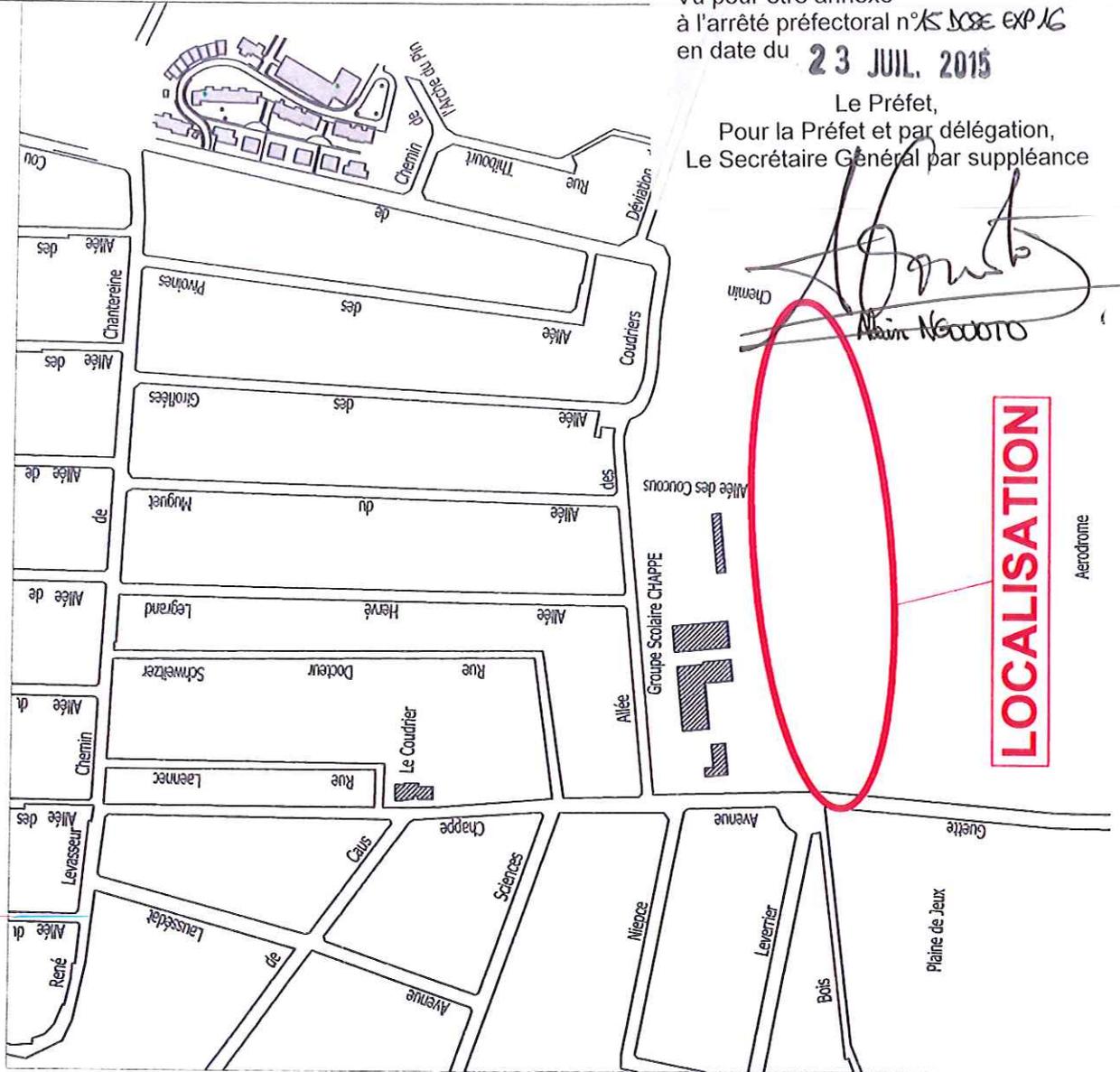
*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville,

Secrétaire Général de la Préfecture par suppléance,

  
Alain NGOUOTO

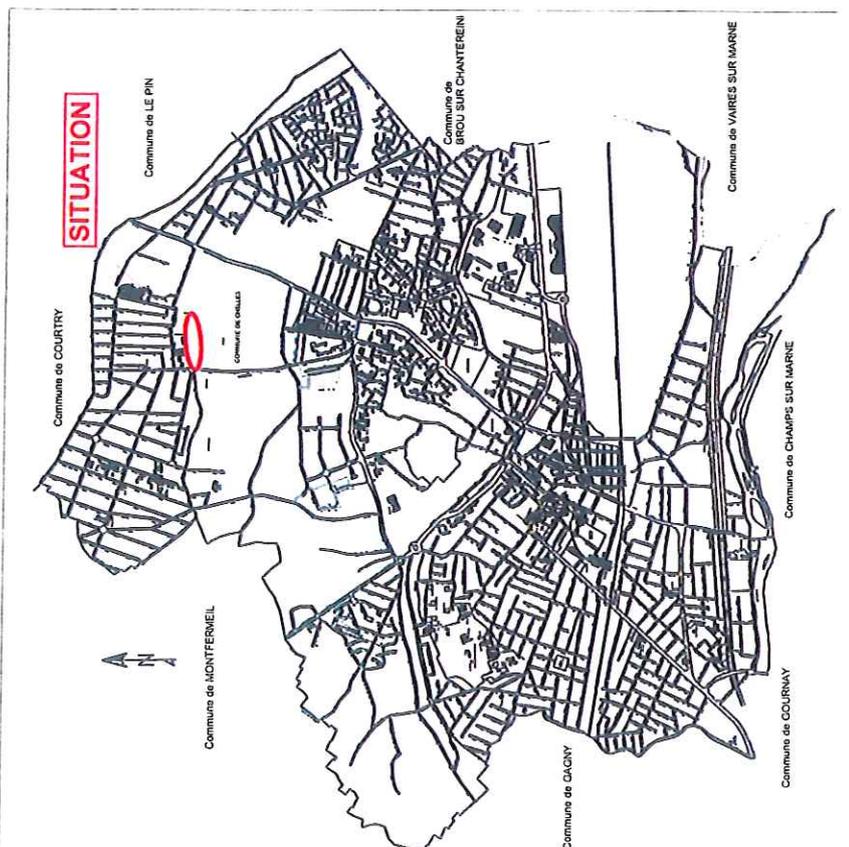


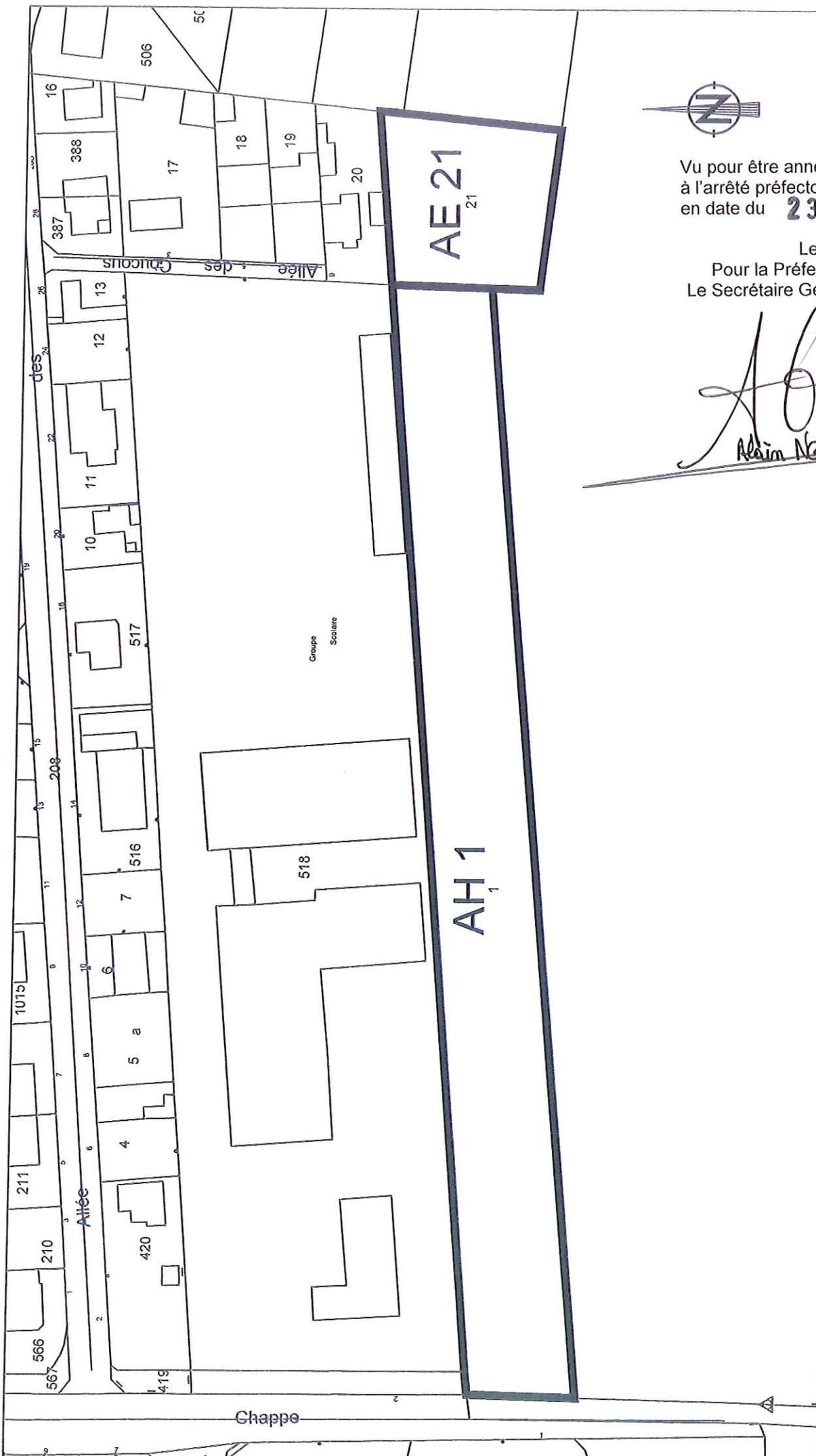
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°K 1036 EXP 16  
en date du **23 JUL. 2015**

Le Préfet,  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance

*Alain NGUYEN*  
Alain NGUYEN

**LOCALISATION**





Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°15 N08E EXP 16  
en date du **23 JUL. 2015**

Le Préfet,  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance

*Alain Ngouoro*  
Alain Ngouoro



COMMUNE DE CHELLES  
PARCELLES AH 1 ET AE 21  
ACQUISITION DE 2 PARCELLES POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE AUX FINS DE LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE EN VUE DE LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS  
CHEMIN DE LA GUETTE AUX COUDREAUX  
ENQUETE VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.  
DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



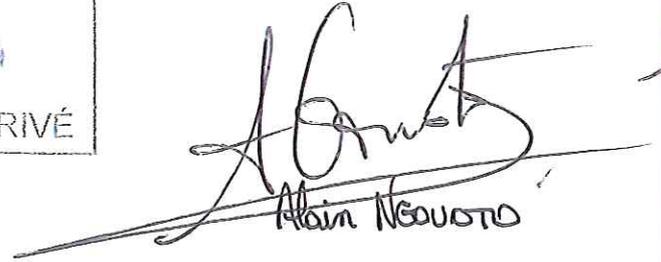
PLAN PERIMETRAL  
ECHELLE : 1/1000ème



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° ~~16~~ DCSE EXP 16  
en date du 23 JUIL. 2015

Le Préfet,  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance

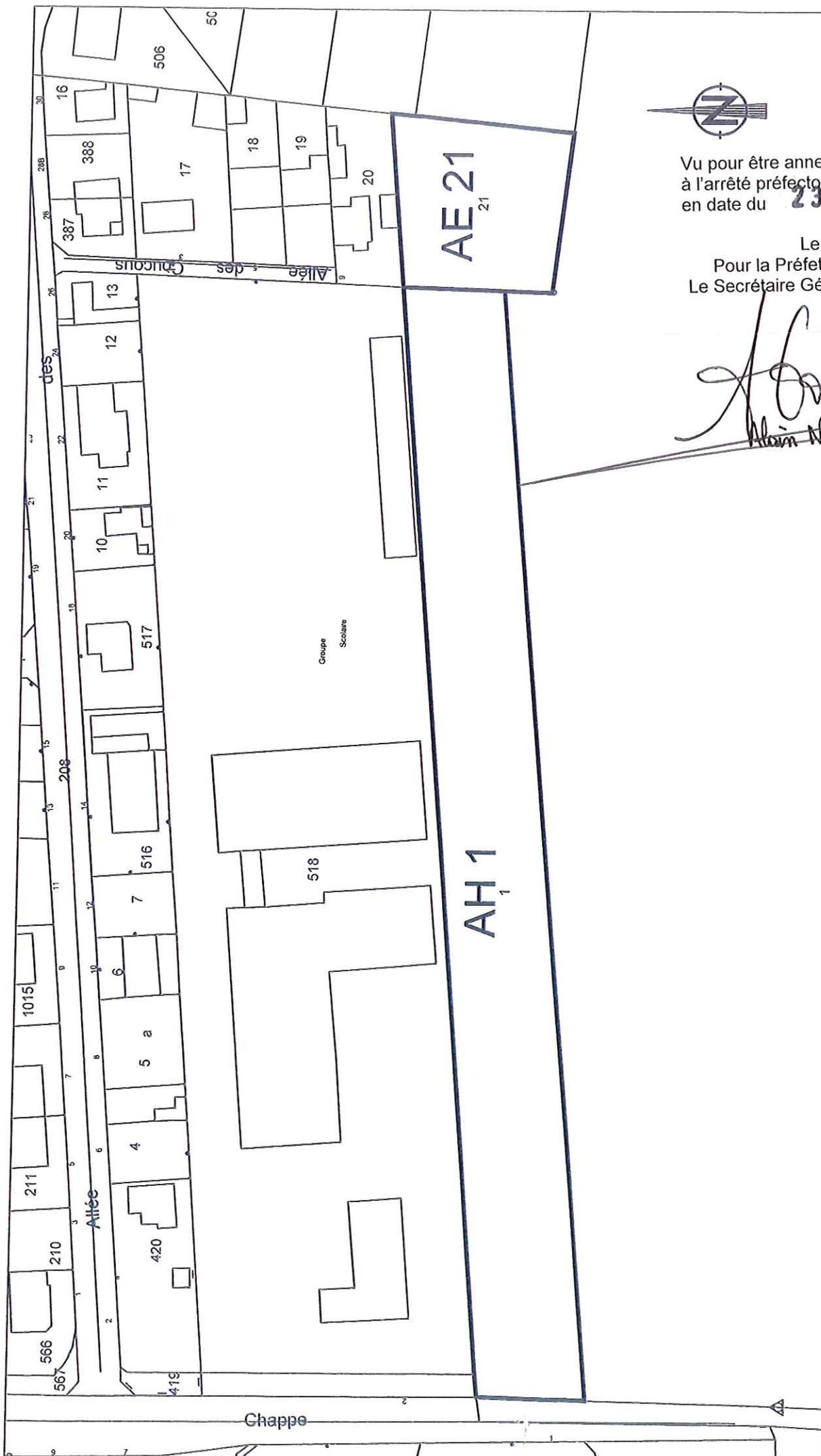
DCSE  
- 2 OCT. 2014  
COURRIER ARRIVÉ

  
Alain Neuvotte

## VILLE DE CHELLES

ACQUISITION DE DEUX PARCELLES POUR  
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE  
AUX FINS DE LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE  
EN VUE DE LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS  
CHEMIN DE LA GUETTE

## MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° K.M. 18. 016  
en date du **23 JUL. 2015**

Le Préfet,  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance

*[Signature]*  
Alain NGOURO



COMMUNE DE CHELLES  
PARCELLES AH 1 ET AE 21  
ACQUISITION DE 2 PARCELLES POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE AUX FINS DE LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE EN VUE DE LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS  
CHEMIN DE LA GUETTE AUX COUDREAUX  
ENQUETE VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.  
DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE  
PLAN PARCELLAIRE  
ECHELLE : 1 / 1000ème



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 15108E EXP 16  
en date du 23 JUL. 2015

Le Préfet,  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance

*Alain Nousto*  
Alain Nousto

COMMUNE DE CHELLES  
ACQUISITION DE DEUX PARCELLES POUR  
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE  
AUX FINS DE LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE  
EN VUE DE LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS  
CHEMIN DE LA GUETTE AUX COUDREAUX  
ENQUETE PARCELLAIRE  
ETAT PARCELLAIRE

1

N° D'ORDRE	CADASTRE				EMPRISE	PROPRIETAIRES		OCCUPATION, ORIGINE DE PROPRIETE & OBSERVATIONS	
	SECTION cadastrale N° DU PLAN	SUPERFICIE	ADRESSE LIEUDIT	NATURE		PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE	PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME		OCCUPATION
1	AH 1	4.434 m <sup>2</sup>	La Guette	terrain nu prairie	Section : A H n°1 Superficie : 4.434 m <sup>2</sup> Parcelle acquise en totalité	Mme BRUHAT Odette Denise 6 avenue Roger Ballu 93460 Gournay sur Marne	<p>Pour 1/2 en pleine propriété :</p> <p>Succession de M. Jean-Marie Henri FAUCHEUR, retraité de son vivant, né le 21-01-1920 à St Leu la Forêt 95 (Val d'Oise) veuf de Mme Francine Marie Germaine LEBRET, 31 rue Joseph Ricard Ste Foy les Lions (69110) Décédé le 10/01/2007 à Pierre-Bénite (69310)</p> <p>Ses filles :</p> <p>1/ Mme Laurence Jacqueline Marie-Thérèse FAUCHEUR épouse SEILER Alain Christian, le 13-10-1973 à Gournay sur Marne, sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens réduits aux acquis à défaut de contrat de mariage, née à Gournay sur Marne (93) le 13-10-1949, 1 place Jean Vilard 77186 Noisiel</p> <p>2/ Succession de Mme Claude Marie Martine FAUCHEUR épouse en seconde nocces de CAUBIN Jean-Louis, psychologue de son vivant, né à Gournay sur Marne (Seine St Denis) le 18-03-1945, 16 rue du Château 69110 St Foy les Lions.</p>	<p>Inconnu</p> <p>Pâtre pour quelques moutons</p>	<p>OBSERVATIONS</p> <p>ORIGINE DE PROPRIETE</p> <p>MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA SUCCESSION</p> <p>Par ordonnance de référé du JGI de Meaux du 18 septembre 2013 n° 13/00301 n° 13/527 la SELARL CONTANT - CARDON, 8 rue des Cordeliers BP 215 77104 MEAUX CEDEX, a été désignée comme mandataire judiciaire, pour représenter l'indivision dans le cadre de la présente procédure. Ladite SELARL a accepté sa mission par courrier du 10/10/2013.</p> <p>ORIGINE DE PROPRIETE</p> <p>1) 21 4 1986 vol 12090 n°24 attestation du 4 et 8 4 1986 Maître BLANCKAERT Notaire à Neuilly sur Marne après le décès de BALLU née le 15-9-1894 survenu le 9-10-1983 laissant pour héritiers les cis LEBRET nés les 16-5-1921, 26-11-1922, 27-6-1924 et 7-9-1926 divisement chacun pour un quart.</p> <p>2) 23 12 1986 vol 12527 n°5 attestation du 29 10 1986 Maître SAUTJEAU Notaire à Chelles, après le décès survenu le 20 12 1983 de LEBRET née le 27-6-1924 laissant son époux</p>



**PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Préfecture

Direction de la Coordination  
des Services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures  
d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°15 DCSE SERV 06 autorisant les agents de la commune de Boissise-le-Roi et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits à occuper temporairement la parcelle de terrain cadastrée section YB n°260 située sur le territoire de la commune de Boissise-le-Roi – hameau d'Orgenoy en vue de procéder à des études de sols et sous-sols préalables au projet de réalisation de la ZAC Orgenoy Est.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article L.171-8 ;

**Vu** le Code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** la demande datée du 9 juin 2015 présentée par le maire de la commune de Boissise-le-Roi sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle de terrain cadastrée section YB n°260 située sur le territoire de la commune de Boissise-le-Roi – hameau d'Orgenoy en vue de procéder à des études de sols et sous-sols préalables au projet de réalisation de la ZAC Orgenoy Est ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la commune de Boissise-le-Roi et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement la parcelle de terrain cadastrée section YB n°260 située sur le territoire de la commune de Boissise-le-Roi – hameau d’Orgenoy en vue de procéder à des études de sols et sous-sols préalables au projet de réalisation de la ZAC Orgenoy Est.

Les travaux consistent en des études de sols et sous-sols afin de déterminer avec précision l’état de pollution de la parcelle. Ils nécessiteront des prélèvements de sols à différents niveaux pour analyse de ceux-ci. Si de l’eau est trouvée, des piézomètres seront utilisés. La parcelle sera remblayée de meulières après exploitation.

A cet effet, les agents de la commune de Boissise-le-Roi et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits pourront pénétrer et occuper de manière temporaire, pour une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, et effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

**Article 2** : Les travaux auront lieu sur le territoire de la commune de Boissise-le-Roi – hameau d’Orgenoy.

Les propriétaires concernés par l’occupation temporaire de la parcelle de terrain cadastrée section YB n°260 d’une superficie de 67 408m<sup>2</sup> sont :

- Société INNOV IMMO – 115 rue Saint Dominique – 75007 Paris
- SARL SAVI ACHATS ET VENTES D’IMMEUBLES – Monsieur Olivier MAYRINIAC – 266 avenue Daumesnil – 75012 Paris
- Société IMMOSUD – 3 rue du Colonel Moll – 75017 Paris

L’accès à la parcelle se fera par la rue de La Ferté-Alais (RD 24) et la rue de Faronville.

**Article 3** : Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra être autorisée à l’intérieur des propriétés attenantes aux habitations closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 4** : L’occupation de la parcelle ne pourra avoir lieu qu’après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

**Article 5** : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d’un exemplaire du présent arrêté qu’elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Article 6** : Notification du présent arrêté aux propriétaires du terrain concerné sera faite par le maire de Boissise-le-Roi sous pli recommandé avec demande d’accusé réception.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l’Etat en Seine-et-Marne ([seine-et-marne.gouv.fr](http://seine-et-marne.gouv.fr) – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes).

Il sera affiché à la mairie de Boissise-le-Roi au moins dix jours avant le commencement des opérations projetées. L’accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d’affichage du maire, qui devra être adressé au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l’Etat – Pôle de pilotage des procédures d’utilité publique – 12 rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex).

L'arrêté restera déposé en mairie de Boissise-le-Roi pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

**Article 7 :** Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 6 et à défaut de convention amiable, le maire de Boissise-le-Roi ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée au propriétaire de la parcelle désignée à l'article 2, préalablement à toute occupation de son terrain, le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

Le maire de Boissise-le-Roi ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

**Article 8 :** A défaut de se faire représenter sur les lieux par les propriétaires, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du Tribunal Administratif de Melun désignera, à la demande de l'Administration, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Melun sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 9 :** Le maire de Boissise-le-Roi est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations.

En cas de résistance, il demandera aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Le terrain correspondant à cette occupation temporaire sera restitué à ses propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec lui.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun) introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex
- recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – 75800 Paris cedex 08.

**Article 12 :**

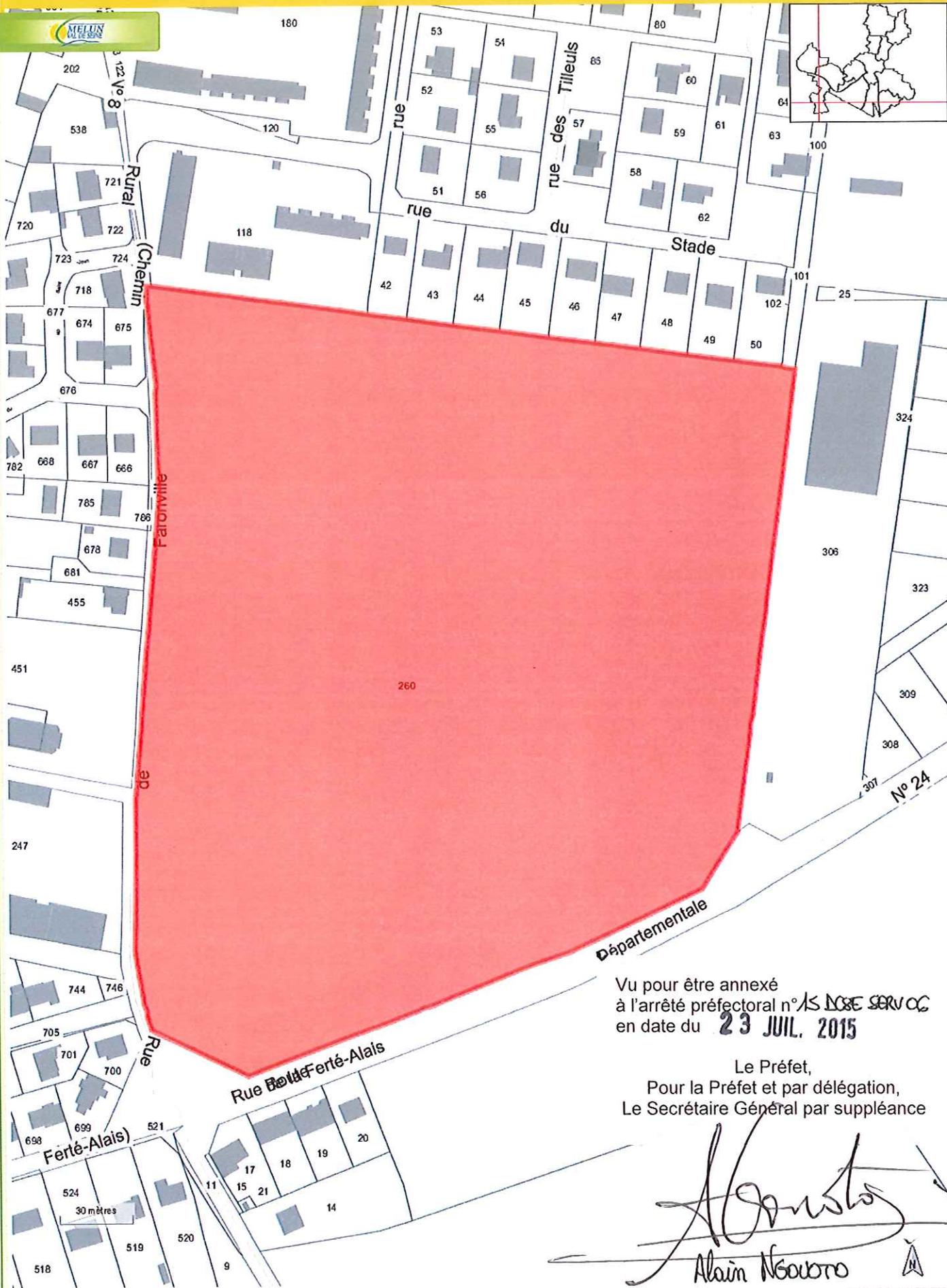
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - M. le Maire de Boissise-le-Roi,
  - Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le **23** JUIL. 2015

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la  
Politique de la Ville,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
par suppléance,



Alain NGOUOTO



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 15 1086 SDRVOC  
en date du **23 JUL. 2015**

Le Préfet,  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance

Alain Neuhoff

Echelle : 1/2000  
Date : 9/06/2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Préfecture

Direction de la Coordination  
des Services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures  
d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°15 DCSE SERV 07 instituant des servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey » dans le département de Seine-et-Marne.**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1, L.126-1 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2013 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60), Dierrey (10) et Voisines (52) dite « Arc de Dierrey » dans les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

**Vu** l'étude de dangers dans sa version mise à jour en décembre 2014 ;

Vu l'avis formulé par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Picardie et par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dans le rapport référencé SRS-StB/15-32 de janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 5 mars 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement sur les zones d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes, dénommées « Arc de Dierrey », et implantées sur les communes dont la liste est précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. La canalisation de transport de gaz est exploitée par la société GRTgaz.

Le tableau précité présente également la liste des communes uniquement impactées par les zones d'effets sans être traversées par la canalisation.

Ces servitudes sont prises conformément aux plans au 1 / 25 000<sup>ème</sup> annexés au présent arrêté<sup>1</sup>.

### Article 2 :

Pour le linéaire de canalisations et le poste d'interconnexion de l'Ourcq, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PES et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1 <sup>er</sup> tiret)
Canalisation DN1200 / PMS 67,7 bar	5 m (zone A)	600 m (zone B)
Installation annexe (poste d'interconnexion de l'Ourcq)	6 m à compter de la clôture (zone A)	

*PEL : premiers effets létaux - ELS : effets létaux significatifs*

*Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.*

### Article 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Cette analyse de compatibilité doit être conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 précité.

<sup>1</sup> Les plans annexés peuvent être consultés à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr)). Il sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans l'ensemble des mairies citées à l'annexe 1.

Mention de cet affichage en mairie sera insérée par les soins du Préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la société GRT Gaz, dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes listées en annexe 1.

**Article 5 :**

Les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Melun :

- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
  - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
  - les Maires des communes citées à l'annexe 1
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société GRT Gaz.

Fait à Melun, le 22 juillet 2015

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville,  
Secrétaire Général de la Préfecture par suppléance,



Alain NGOUOTO

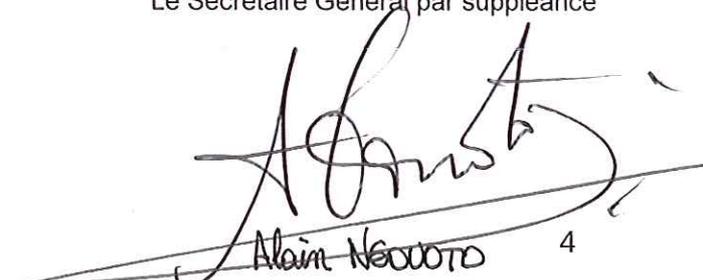
## Annexe 1

### Liste des communes traversées et impactées

Nom de la commune	Commune traversée et impactée	Commune uniquement impactée	N°folio (carte annexe 2)
Bellot	X		6-7
Cocherel	X		3
Doue	X		5
Jaignes	X		3
Jouarre	X		4-5
La Chapelle-Moutils	X		7-8
La Ferté-Gaucher	X		6-7
La Trétoire	X		5-6
Le Plessis-Placy		X	2
Lizy-sur-Ourcq	X		2-3
Louan-Villegruis-Fontaine	X		9
May-en-Multien	X		2
Meilleray		X	7
Montceaux-lès-Provins		X	8
Ocquerre	X		3
Rebais	X		5-6
Saint-Barthélémy	X		6-7
Saint-Cyr-sur-Morin	X		4-5
Saint-Denis-lès-Rebais		X	5-6
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	X		4
Saint-Léger	X		6
Saint-Martin-des-Champs		X	7
Saint-Martin-du-Boschet	X		8
Sammeron	X		4
Signy-Signets	X		4
Tancrou	X		3
Ussy-sur-Marne	X		3-4
Vendrest	X		3
Vincy-Manœuvre		X	2

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° ~~15.1056~~ ~~SRJ 07~~  
en date du **22 JUL. 2015**

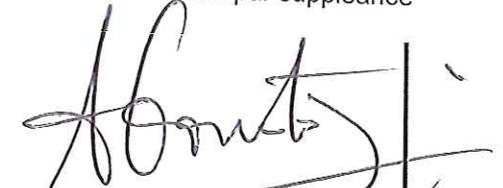
Le Préfet,  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance

  
Alain Neuvotte 4

Annexe 2 : Plans des servitudes au 1/25000<sup>ème</sup>.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 151036 SERJ 07  
en date du 22 JUL. 2015

Le Préfet,  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance

  
Alain Ngoboto

Canalisation de INDE

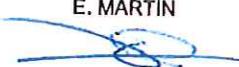
Département d

port de gaz naturel (projet)\*

ARC D  
CANALISATION CU mène dangereux majorant (600m)\*\*

D

CARTE DE  
D'UTILIT

	Etabli par	Date	V
Interne	E. MARTIN 	30 OCT. 2014	S.
Externe			

Indice	Initiateur	Date	
0	GRTgaz	20/12/2013	Création du document
1	GRTgaz	30/10/2014	Modification tracé à La Cha

Echelle	Code Technique
1:25000	-

-SCA-XC-00-CTD-001 indice 1 de juin 2013

CENTR 2012

7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS C  
GRTgaz - SA au capital de 5

Ce document est la propriété de GRT



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale de la Seine-et-Marne**

**ARRETE 03/UT77/08/1663**

**portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP519530869**

Le préfet de la Seine-et-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 30 mai 2013 à l'organisme SERVICE A DOMICILE DU BASSEE MONTOIS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2014, par Mademoiselle GISELE RICHARD en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 23 mars 2015 par le président du conseil général de la Seine-et-Marne

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme SERVICE A DOMICILE DU BASSEE MONTOIS, dont le siège social est situé MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 77480 BRAY SUR SEINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mars 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77)
- Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Seine-et-Marne (77)
- Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 23 mars 2015

Pour le Préfet,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,  
Par empêchement,  
La Directrice Déléguée du Travail,

  
Isabelle VIOT-BICHON

Affaire suivie par Sylvie  
VENARD  
Téléphone : 01 64 41 28 51  
Télécopie : 01 64 37 83 89

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de la Seine-et-Marne**

**ARRETE 03/UT77/08/1664**

**Portant Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519530869  
N° SIRET : 51953086900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Seine-et-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-et-Marne le 19 décembre 2014 par Mademoiselle GISELE RICHARD en qualité de Présidente, pour l'organisme SERVICE A DOMICILE DU BASSEE MONTOIS dont le siège social est situé MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 77480 BRAY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP519530869 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77)
- Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Seine-et-Marne (77)
- Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

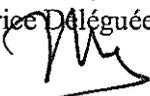
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 23 mars 2015

Pour le Préfet,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,  
Par empêchement,  
La Directrice Déléguée du Travail,

  
Isabelle VIOT-BICHON

Affaire suivie par Sylvie  
VENARD  
Téléphone : 01 64 41 28 51  
Télécopie : 01 64 37 83 89

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de la Seine-et-Marne**

**Arrêté n° 03/UT77/08/1665**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808830228  
N° SIRET : 80883022800017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Seine-et-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-et-Marne le 16 mars 2015 par Madame Séverine Augry en qualité de gérant, pour l'organisme Organisme Régional d'Aide à la Personne dont le siège social est situé rue Jean Cocteau 77340 PONTAULT COMBAULT et enregistré sous le N° SAP808830228 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 24 mars 2015

Pour le Préfet,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,  
Par empêchement,  
La Directrice Déléguée du Travail,

  
Isabelle VIOT-BICHON



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

### **Arrêté préfectoral n° 2015 DRCL RPM 14 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BROU-SUR-CHANTEREINE**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et L.2213-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-4, L.130-4 et R 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD BFE 33 du 14/01/2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brou-sur-Chantereine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD BFE 34 du 14/01/2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brou-sur-Chantereine ;

VU la demande de la mairie de Brou-sur-Chantereine du 24/06/2015 de procéder à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale, au motif que la régie est inactive.

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 01/07/2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne

## A R R E T E

**Article 1er** : Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Brou-sur-Chantereine.

**Article 2** : L'arrêté n° 06 DAIDD BFE 33 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brou-sur-Chantereine est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté n° 06 DAIDD BFE 34 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brou-sur-Chantereine est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 02 juillet 2015.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE.

Copies transmises :

- à la mairie
- au régisseur titulaire
- au régisseur suppléant
- à la Direction Départementale des Finances Publiques – pôle contrôle des régies

NB : délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne – 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal administratif – 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

### **Arrêté préfectoral n° 2015 DRCL RPM 34 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JOUARRE**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et L.2213-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-4, L.130-4 et R 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DFEAD 1B 06 du 27/01/2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Jouarre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 DRCL RPM 15 du 20/05/2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Jouarre ;

VU le courrier de la mairie de Jouarre en date du 16/06/2015 demandant de procéder à la clôture de la régie de recettes de la police municipale, suite à la mise en place du procès-verbal électronique ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 23/06/2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne

## A R R E T E

**Article 1er** : Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Jouarre.

**Article 2** : L'arrêté n° 03 DFEAD 1B 06 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Jouarre est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté n° 2015 DRCL RPM 15 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Jouarre est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 30 juin 2015.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE.

Copies transmises :

- à la mairie
- au régisseur titulaire
- au régisseur suppléant
- à la Direction Départementale des Finances Publiques – pôle contrôle des régies

NB : délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne – 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal administratif – 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/164**

**Relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur les bassins de la Théroutte, du Petit Morin, du réveillon, de l'Orvanne, du Fusin, de l'Ancoeur et de l'Essonne,**

**et abrogeant l'arrêté n° 2015/DDT/SEPR/161**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté n°2012-94-0001 du 3 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de

l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement.

**VU** l'instruction du préfet de région Île-de-France en date du 6 mai 2015 pour la définition par arrêté cadre des préfets de département des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, pour sa partie située dans le bassin Seine Normandie.

**VU** l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/92 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SG/20 du 13 mai 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 du 10 juillet 2015 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

**Considérant** la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** que la DRIEE a constaté et retranscrit dans son bulletin du suivi de l'étiage du 20 juillet 2015 que les seuils définis dans l'arrêté n° 2015/DDT/SEPR/137 ont été franchis ou se sont maintenus sur plusieurs stations ou piézomètres de références, des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne doivent être pris conformément à cet arrêté ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

**Considérant** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Constat de franchissement de seuil**

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Niveau de restriction 22/07/2015	Pour mémoire, précédent niveau de restriction 15/07/2015
Nappe de Champigny Ouest	-	-
Nappe de Champigny Est	-	-

Ancoeur	alerte	-
Auxence	-	-
Beuvronne	-	-
École	-	-
Essonne	vigilance	vigilance
Fusin	alerte	alerte
Grand Morin	-	-
Loing	-	-
Lunain	-	-
Marne	-	-
Orvanne	vigilance	vigilance
Ourcq	-	-
Petit Morin	alerte renforcée	alerte
Réveillon	crise	crise
Ru de Gondoire	-	-
Seine	-	-
Thérouanne	alerte renforcée	alerte
Voulzie	-	-
Yerres	-	-
Yonne	-	-

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage et le rappel des principales mesures sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté.

## Article 2 : mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

### a ) Cas général

#### Seuil de vigilance :

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Dès que les seuils d'alerte et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

#### Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

Le rappel des mesures à respecter en fonction du niveau de seuil est détaillé en **Annexe 2**.

### b ) Mesures de restriction particulières sur le fusain :

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives et les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir des cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, des cultures horticoles et aromatiques et des cultures hors-sol ou sous abris

pourra, après avis favorable du service de police de l'eau, être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

***Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du fusain et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du fusain :***

Pour les ouvrages de la zone d'alerte bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'**Annexe 3**, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

- mesures en état d'alerte :
  - forage de priorité 1 : prélèvement interdit quatre jours par semaine ;
  - forage de priorité 2 : prélèvement interdit trois jours par semaine.

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi 8 heures.

**Article 3 : Révision et levée des restrictions**

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté n°2015/DDT/SEPR/137.

**Article 4 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le

Tribunal Administratif de MELUN  
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630  
77008 MELUN CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 6 : Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

**Article 7 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

**Article 8 :**

- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Sous-Préfets de Meaux et Torcy,
- Mmes les Sous-Préfètes de Fontainebleau et Provins,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature,
- M. le Délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mme le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice départementale de la Sécurité publique,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture,
- M. le Président de la Chambre départementale du commerce et de l'industrie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mme. la Directrice de l'Agence de l'eau seine normandie,
- MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aube et de La Marne,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
- Mme la directrice d'AQUITBrie.

Melun, le 23 juil. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental des ter-  
ritoires



Laurent BEDU

### Annexe 1: communes concernées par des mesures de restrictions

N INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus du réseau d'eau potable	Niveau de restriction pour tout autre usage
77009	ARVILLE	vigilance	
77013	AULNOY	alerte renforcée	absence de restriction
77023	BARCY	alerte renforcée	
77024	BASSEVELLE	alerte renforcée	
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	alerte	
77030	BELLOT	alerte renforcée	
77034	BLANDY-LES-TOURS	absence de restriction	alerte
77035	BLENNES	absence de restriction	vigilance
77043	BOITRON	alerte renforcée	
77044	BOMBON	absence de restriction	alerte
77046	BOULANCOURT	vigilance	
77052	BREAU	absence de restriction	alerte
77056	BURCY	vigilance	
77057	BUSSIÈRES	alerte renforcée	
77060	BUTHIERS	vigilance	
77077	CHAMBRY	alerte renforcée	absence de restriction
77081	CHAMPDEUIL	absence de restriction	alerte
77082	CHAMPEAUX	absence de restriction	alerte
77086	CHAPELLE-GAUTHIER	absence de restriction	alerte
77089	CHAPELLE-RABLAIS	absence de restriction	alerte
77099	CHATEAU-LANDON	alerte	
77103	CHATILLON-LA-BORDE	absence de restriction	alerte
77110	CHENOU	absence de restriction	alerte
77114	CHEVRY-COSSIGNY	absence de restriction	crise
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	absence de restriction	alerte renforcée
77145	CRISENOY	absence de restriction	alerte
77150	CUISY	alerte renforcée	absence de restriction
77158	DIANT	vigilance	
77161	DORMELLES	vigilance	
77162	DOUE	alerte renforcée	
77163	DOUY-LA-RAMEE	alerte renforcée	
77164	ECHOUBOULAINS	absence de restriction	alerte
77165	ECRENNES	absence de restriction	alerte
77166	ECUELLES	vigilance	
77170	EPISY	vigilance	
77172	ESMANS	vigilance	
77173	ETREPILLY	alerte renforcée	
77180	FEROLLES-ATTILLY	absence de restriction	crise

N INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus du réseau d'eau potable	Niveau de restriction pour tout autre usage
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	absence de restriction	alerte renforcée
77184	FLAGY	absence de restriction	vigilance
77190	FONTAINS	absence de restriction	alerte
77191	FONTENAILLES	absence de restriction	alerte
77193	FORFRY	alerte renforcée	
77195	FOUJU	absence de restriction	alerte
77198	FROMONT	vigilance	
77205	GESVRES-LE-CHAPITRE	alerte renforcée	
77206	GIREMOUTIERS	alerte renforcée	absence de restriction
77207	GIRONVILLE	vigilance	
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	absence de restriction	alerte
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	absence de restriction	crise
77228	HONDEVILLIERS	alerte renforcée	
77230	ICHY	vigilance	
77238	JOUARRE	absence de restriction	alerte renforcée
77249	LESIGNY	absence de restriction	crise
77253	LISSY	absence de restriction	alerte
77257	LIZY-SUR-OURCQ	alerte renforcée	
77269	MAINCY	absence de restriction	alerte
77273	MARCHEMORET	absence de restriction	alerte renforcée
77274	MARCILLY	alerte renforcée	
77283	MAY-EN-MULTIEN	alerte renforcée	
77286	MEIGNEUX	absence de restriction	alerte
77288	MELUN	absence de restriction	alerte
77295	MOISENAY	absence de restriction	alerte
77297	MONDREVILLE	absence de restriction	alerte
77299	MONTARLOT	vigilance	
77303	MONTDAUPHIN	alerte renforcée	
77304	MONTENILS	alerte renforcée	
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	absence de restriction	alerte
77308	MONTGE-EN-GOELE	alerte renforcée	
77309	MONTHYON	alerte renforcée	
77313	MONTMACHOUX	vigilance	
77314	MONTOLIVET	alerte renforcée	
77316	MORET-SUR-LOING	absence de restriction	vigilance
77317	MORMANT	absence de restriction	alerte
77327	NANGIS	absence de restriction	alerte
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	vigilance	

N INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus du réseau d'eau potable	Niveau de restriction pour tout autre usage
77338	NOISY-RUDIGNON	vigilance	
77344	OISSERY	alerte renforcée	
77345	ORLY-SUR-MORIN	alerte renforcée	
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	absence de restriction	crise
77366	PLESSIS-L'EVEQUE	alerte renforcée	absence de restriction
77367	PLESSIS-PLACY	alerte renforcée	
77373	PONTAULT-COMBAULT	absence de restriction	crise
77374	PONTCARRE	absence de restriction	crise
77380	PUISIEUX	alerte renforcée	
77383	RAMPILLON	absence de restriction	alerte
77385	REBAIS	alerte renforcée	
77388	REUIL-EN-BRIE	absence de restriction	alerte renforcée
77390	ROISSY-EN-BRIE	absence de restriction	crise
77394	RUBELLES	absence de restriction	alerte
77395	RUMONT	vigilance	
77397	SAACY-SUR-MARNE	absence de restriction	alerte renforcée
77398	SABLONNIERES	alerte renforcée	
77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL	absence de restriction	vigilance
77402	SAINT-BARTHELEMY	alerte renforcée	
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte renforcée
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	alerte renforcée	absence de restriction
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	absence de restriction	alerte
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	alerte renforcée	absence de restriction
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	vigilance	absence de restriction
77426	SAINT-MERY	absence de restriction	alerte
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	absence de restriction	alerte
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte renforcée
77430	SAINT-PATHUS	alerte renforcée	
77437	SAINT-SOUPPLETS	alerte renforcée	
77448	SEPT-SORTS	absence de restriction	alerte renforcée
77450	SERVON	absence de restriction	crise
77453	SIVRY-COURTRY	absence de restriction	alerte
77463	THOMERY	vigilance	absence de restriction
77465	THOURY-FEROTTES	absence de restriction	vigilance
77472	TRETOIRE	alerte renforcée	

N INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus du réseau d'eau potable	Niveau de restriction pour tout autre usage
77476	TROCY-EN-MULTIEN	alerte renforcée	
77482	VARENNES-SUR-SEINE	vigilance	absence de restriction
77491	VEVEUX-LES-SABLONS	vigilance	
77492	VERDELOT	alerte renforcée	
77495	VERT-SAINT-DENIS	absence de restriction	alerte
77501	VILLECERF	vigilance	
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	absence de restriction	alerte
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	alerte renforcée	
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	vigilance	
77526	VINCY-MANOEUVRE	alerte renforcée	
77528	VOISENON	absence de restriction	alerte
77531	VOULX	vigilance	
77534	YEBLES	absence de restriction	alerte

## Annexe 2: résumé des principales mesures de restriction

### ● Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
<b>Lavage des véhicules</b>		Interdit, sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité	
<b>Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux</b>		Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit, sauf impératifs sanitaires	
<b>Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golf)</b>	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit	Interdit	Interdit
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit	Interdit
<b>Arrosage des massifs floraux</b>		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
<b>Arrosage des jardins potagers</b>		Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h.	
<b>Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert</b>		Interdite		
<b>Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille</b>		Interdit, sauf pour les chantiers en cours.  Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m <sup>3</sup> reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.		
<b>Remplissage des plans d'eau</b>		Interdit (sauf ceux concernés par une exploitation commerciale)		

● Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
<b>Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)</b>		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire(process) Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
<b>ICPE</b>		Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Pour les ICPE dont les arrêtés d'autorisations ne prévoient pas de dispositions sécheresse, le cas échéant, au vu de la situation hydrologique, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris par le préfet. Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
<b>Arrosage des golfs</b>	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdits		
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdits entre 8 h et 20 h	Interdits, sauf pour les greens et départs autorisés entre 20h et 8h	Interdits, sauf pour les greens autorisés entre 20h et 8h
<b>Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux</b>		Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs et par forages interdits entre 8 h et 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Néanmoins, arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle (1)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

- **Consommations pour des usages agricoles**

À l'exception des irrigants des zones d'alerte « Beauce centrale », « Fusin », Champigny Ouest et Est, les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
<b>Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)</b>	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.
<b>Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon</b>	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.

Des mesures complémentaires pour les prélèvements à partir de canaux pourront être pris le cas échéant.

**-Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
<b>Gestion des ouvrages</b>	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
<b>Navigation fluviale</b>	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.  Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction au minimum exigée pour la sécurité des ouvrages et des berges, des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux et soumis à autorisation du service police de l'eau. Si nécessaire, interdits. Regroupement des bateaux, restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, arrêt de la navigation si nécessaire	

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

● Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
<b>Vidange des plans d'eau</b>	Interdite		
<b>Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique</b>	Autorisée	Soumise à autorisation du service de police de l'eau	Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Marne, la Seine et l'Yonne, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
<b>Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire		

**Annexe 3 : Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du fusain**

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT-FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysage, et ressources*

**Certificat n° 2015 IDF OA-01**  
ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien d'Arville

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article L314-1 du code de l'énergie, modifié ;

**Vu** le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat ;

**Vu** le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/129 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature du Préfet de Seine-et-Marne au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie

**Vu** l'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie dans le département de la Seine-et-Marne ;

**Vu** la demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité d'une installation utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire communal d'Arville (77 890) datée du 22 juin 2015, reçue à la DRIEE d'Île-de-France le 23 juin 2015 et formulée par la société qui suit :

Raison sociale : SARL Gâtinais 1  
Zone Industrielle Athélia I – Bâtiment C  
420, rue des Mattes  
13 705 LA CIOTAT CEDEX

N° SIREN : 497 707 802

Nom et qualité du signataire : Madame Chantal GASS  
gérante de la SARL Gâtinais 1

Considérant que la société SARL Gâtinais 1 n'exploite pas d'autre installation utilisant l'énergie mécanique du vent, bénéficiant de l'obligation d'achat et située à une distance inférieure à 1 500 mètres d'une machine électrogène appartenant à l'installation faisant l'objet de la présente demande de certificat ;

Considérant que le parc éolien exploité par la société SARL Gâtinais 1 et implanté sur le territoire communal d'Arville (77 890) aux lieux-dits « La Folie Grison », « Les Rayons » et « Le Chemin d'Aubigny » satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité prévues par les textes susvisés ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est délivré un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat pour l'installation de production d'électricité à partir du parc éolien décrit ci-après :

Localisation :	Lieux-dits « La Folie Grison », « Les Rayons », « Le Chemin d'Aubigny » 77 890 ARVILLE
N° SIRET :	497 707 802 000 37
Énergie primaire :	Énergie mécanique du vent
Technique de production :	6 aérogénérateurs
Puissance installée :	12 000 kW
Capacité de production :	26 400 MWh / an

Article 2 : Le présent certificat est nominatif et incessible sauf transfert prévu dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 10 mai 2001 modifié susvisé.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat, selon le caractère substantiel de la modification.

Article 4 : L'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France) qui procédera alors au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le présent certificat est notifié :

- au demandeur : Madame Chantal GASS, gérante de la SARL Gâtinais 1  
Zone Industrielle Athélia I – Bâtiment C  
420, rue des Mattes  
13 705 LA CIOTAT CEDEX
  
- à l'acheteur : EDF – Direction Production Ingénierie  
Agence Obligation d'Achat Centre-Ouest  
45, avenue de Stendhal - BP 436  
37 204 Tours Cedex 03

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service énergie, climat,  
véhicules,

28 JUIL. 2015



Brigitte LOUBET





PRÉFET DE SEINE ET MARNE

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Service agriculture  
et développement rural**

**Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SADR/029 portant  
DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT du**

**GAEC DES PATURAGES**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L.323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

**Vu** l'article 3 du décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SADR/093** fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SADR/028 du 11 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/92 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**Vu** le dossier complet de demande de retrait d'agrément du GAEC DES PATURAGES reçu le 14 janvier 2015 ;

**Considérant** que le GAEC DES PATURAGES est constitué par M. MASSON Patrick et Monsieur MASSON Thierry, tous les deux chefs d'exploitation ;

**Considérant** la motivation des deux associés de continuer à exploiter sur exploitations individuelles viables ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le retrait d'agrément du **GAEC DES PATURAGES** dont le siège social est situé au 29 route de Nangis – 77970 JOUY LE CHATEL est agréé sous le numéro **77.92.0003** en qualité de GAEC total.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Vaux-le-Pénil, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des territoires,

Yves SCHENFEIGEL

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Service agriculture  
et développement rural**

**Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SADR/030 portant  
DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT du**

**GAEC DES THENNIERES**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L.323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

**Vu** l'article 3 du décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SADR/093** fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SADR/028 du 11 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/92 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**Vu** le dossier complet de demande de retrait d'agrément du GAEC DES THENNIERES reçu le 14 janvier 2015 ;

**Considérant** que le GAEC DES THENNIERES est constitué par M. BRUGGEMAN Gérard et Monsieur BUISINE Christian, tous les deux chefs d'exploitation ;

**Considérant** la cessation d'activité de M. BUISINE Christian et la reprise de l'exploitation par l'EARL DES THENNIERES au sein de laquelle M. BRUGGEMAN Gérard sera seul associé exploitant. M. BUISINE Christian et Mme BUISINE Eliane seront associés non exploitants ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le retrait d'agrément du **GAEC DES THENNIERES** dont le siège social est situé à « Les Thénieres » 77320 LA CHAPELLE MOUTILS est agréé sous le numéro **77.77.0010** en qualité de GAEC total.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Vaux-le-Pénil, le 10 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des territoires,

Yves SCHENFEIGEL



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES  
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/64  
portant dissolution du syndicat intercommunal de la Tour Jacques

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**  
**Chevalier du mérite agricole**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07/14 en date du 26 avril 2007, portant création du syndicat intercommunal de la Tour Jacques entre les communes de Barcy et Monthyon ;

**Vu** la délibération du comité syndical en date du 11 mars 2014 demandant la dissolution du syndicat intercommunal de la Tour Jacques ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Monthyon en date du 3 avril 2014 acceptant de dissoudre le syndicat intercommunal de la Tour Jacques et proposant les modalités de liquidation financières et patrimoniales de cette dissolution ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Barcy en date du 18 avril 2014, décidant de dissoudre le syndicat intercommunal de la Tour Jacques et proposant les modalités de liquidation financières et patrimoniales de cette dissolution ;

**Considérant** que le syndicat intercommunal de la Tour Jacques n'emploie pas d'agent ;

**Considérant** l'accord sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de la Tour Jacques et le reversement de l'actif et du passif à la commune de Monthyon ;

**Considérant** que les formalités prescrites à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales ont été mises en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

### **ARRETE**

**Article 1** : Sous réserve des droits des tiers, le syndicat intercommunal de la Tour Jacques est dissous.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat intercommunal de la Tour Jacques sont reversés au bénéfice de la commune de Monthyon.

**Article 3 :**

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la Tour Jacques ;

- Messieurs les Maires des communes adhérentes de Barcy et Monthyon

sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;

- Monsieur le Président du Conseil départemental ;

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 27 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la Ville,  
Secrétaire général de la préfecture par suppléance,

Alain NGOUOTO

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX  
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

**Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/67**  
**portant transformation du « syndicat mixte pour l'enlèvement**  
**et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie »**  
**en syndicat mixte à la carte et modification des statuts**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1962, modifié, portant création du « syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie » ;

**Vu** la délibération du comité syndical du « syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie », en date du 17 novembre 2014, proposant de transformer le syndicat en syndicat mixte à la carte et de modifier les statuts en conséquence ;

**Vu** les délibérations des organes délibérants des collectivités suivantes :

- Andrezel en date du 3 mars 2015
- Argentières en date du 18 juin 2015
- Champdeuil en date du 9 juin 2015
- Pontault-Combault en date du 31 mars 2015
- Roissy-en-Brie en date du 2 avril 2015
- Yèbles en date du 14 avril 2015
- CC de l'Orée de la Brie en date du 14 avril 2015
- CC « Les Gués de l'Yerres » en date du 16 mars 2015
- CC « Val Bréon » en date du 14 avril 2015
- CC « Vallées et Châteaux » en date du 9 avril 2015
- CC « Les Portes Briardes » en date du 23 juin 2015
- CC « La Brie Boisée » en date du 9 mars 2015
- CC « Les Sources de l'Yerres » en date du 8 avril 2015

approuvant la transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte et les statuts en découlant ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Beauvoir et le conseil communautaire de la CC de l'Yerres à l'Ancoeur n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L 5211-17 et L.5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le « syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie » est autorisé à se transformer en syndicat mixte à la carte.

**Article 2** : Le syndicat mixte à la carte prend le nom de « syndicat d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie – SIETOM ».

**Article 3** : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** :

- Monsieur le Président du « syndicat pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie - SIETOM »
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental
  - Madame la Sous-Préfète de Provins
  - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 24 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet chargé de la politique de la ville

Secrétaire Général de la préfecture par suppléance

Alain NGOUOTO

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000,modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 439**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne « Bar des  
Sports » à **Claye-Souilly**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 19 janvier 2015 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Bar des Sports » sis 1, rue de Voisins à Claye-Souilly (77410) ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n° 2015/77/1 58 du 22 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 19 janvier 2015 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Bar des Sports » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de l'établissement portant l'enseigne « Bar des Sports » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Bar des Sports  
1, rue de Voisins  
77410 Claye-Souilly**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 444**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne  
« Bricomarché » à **Mormant**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 12 mai 2015 par le PDG de l'établissement portant l'enseigne « Bricomarché » sis rue Lavoisier à Mormant (77720) ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n°2015/77/1 60 du 22 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 12 mai 2015 par le PDG de l'établissement portant l'enseigne « Bricomarché »;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le PDG de l'établissement portant l'enseigne « Bricomarché » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Bricomarché  
(Bâti Drive)  
Rue Lavoisier  
77720 Mormant**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 438**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne « CAB  
Nation » à **Chelles**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 28 avril 2015 par le directeur d'exploitation de l'établissement portant l'enseigne « CAB Nation » sis 101 bis, avenue du Général Michel Bizot à Paris (75012) ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n° 2015/77/1 53 du 22 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 28 avril 2015 par le directeur d'exploitation de l'établissement portant l'enseigne « CAB Nation » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur d'exploitation de l'établissement portant l'enseigne « CAB Nation » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**CAB Nation  
3, rue Auguste Meunier  
77500 Chelles**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 440**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le territoire  
de la commune de **Carnetin**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 07 mai 2015 par le maire de la commune de Carnetin (77400) ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n°2015/77/1 39 du 21 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 07 mai 2015 par le maire de la commune de Carnetin;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Carnetin est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Rue Albert Mattar (1 caméra)
- Rue des Goriettes (1 caméra)
- Entrée de ville des Combeaux (1 caméra)
- Relai Château d'Eau (1 caméra)
- Relais Mairie (1 caméra)

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 447**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le territoire  
de la commune de **Vinantes**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 09 avril 2015 par le maire de la commune de Vinantes (77230) ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n° 2015/77/1 36 du 21 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 09 avril 2015 par le maire de la commune de Vinantes;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier ;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Vinantes est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- **Rue de Chantereine (1 caméra)**
- **Intersection Grande Rue / rue du Jardin Clinet (1 caméra)**
- **Intersection Grande Rue / rue Verte / rue Saint-Mesmes (1 caméra)**
- **Rue de Meaux (1 caméra)**
- **Eglise / Salle des fêtes (1 caméra)**
- **Salle des fêtes aire de jeux (1 caméra)**
- **Place de l'Eglise (1 caméra)**
- **Intersection Grande Rue / rue des Ormes (1 caméra)**
- **Arrière Hôtel de ville – Ecole (1 caméra)**
- **Rue Verte (1 caméra)**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 10 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

**Article 4** : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n°2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 432**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne « Garden  
Discount » à **Trilport**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 12 mai 2015 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Sarl Garden Meaux » sis 86, avenue de Verdun à Trilport (77470) ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n°2015/77/1 42 du 21 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 12 mai 2015 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Sarl Garden Meaux » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Sarl Garden Discount » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Garden Discount  
86, avenue de Verdun  
77470 Trilport**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 433**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne « GIF I » à  
**Mareuil-les-Meaux**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 mai 2015 par le responsable opérationnel sûreté de l'établissement portant l'enseigne « GIF I » sis ZI La Barbière à Villeneuve-sur-Lot (47300) ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n°2015/77/1 74 du 09 juin 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 29 mai 2015 par le responsable opérationnel sûreté de l'établissement portant l'enseigne « GIF I » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable opérationnel sûreté de l'établissement portant l'enseigne « GIFI » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**GIFI**  
**100/140, avenue de la Grande Haie**  
**77100 Mareuil-les-Meaux**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras intérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 442**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne « Hôtel  
Kyriad » à **Nemours**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 06 mai 2015 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Kyriad » sis route de Sens à Nemours ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n° 2015/77/1 57 du 22 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 06 mai 2015 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Kyriad »;

**CONSIDERANT** que la finalité du système de vidéoprotection est la sécurité des personnes;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Kyriad » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Hôtel Kyriad  
Route de Sens  
77140 Nemours**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 21 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 445**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne « La  
Squadra » à **Saint-Souplets**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 mai 2015 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « La Squadra » sis 9, avenue du Maréchal Gallieni à Saint-Souplets (77165) ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n°2015/77/1 68 du 09 juin 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 21 mai 2015 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « La Squadra »;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de l'établissement portant l'enseigne « La Squadra » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**La Squadra  
9, avenue du Maréchal Galliéni  
77165 Saint-Soupplets**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 434**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne « Pharmacie  
Dray » à **Meaux**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 11 mai 2015 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Pharmacie Dray » sis 7, rue du Général Leclerc à Meaux ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n°2015/77/1 44 du 21 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 11 mai 2015 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Pharmacie Dray » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes et la prévention des atteintes aux biens;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de l'établissement portant l'enseigne « Pharmacie Dray » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Pharmacie Dray  
7, rue du Général Leclerc  
77100 Meaux**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 7 caméras intérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 443**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne « Pharmacie  
du Marché » à **Fontainebleau**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 19 mai 2015 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Pharmacie du Marché » sis 21, rue de la Paroisse à Fontainebleau ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n°2015/77/1 65 du 22 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 19 mai 2015 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Pharmacie du Marché »;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de l'établissement portant l'enseigne « Pharmacie du Marché » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Pharmacie du Marché  
21, rue de la Paroisse  
77300 Fontainebleau**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 14 caméras intérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 21 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 450**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne « Au  
Toutounet » à **Claye-Souilly**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 04 mars 2015 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Au Toutounet » sis 44, avenue Pasteur à Claye-Souilly (77410) ,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n° 2015/77/1 59 du 22 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 04 mars 2015 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Au Toutounet » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes et la prévention des atteintes aux biens;

**CONSIDERANT** que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 22 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de l'établissement portant l'enseigne « Au Toutounet » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Au Toutounet  
44, avenue Pasteur  
77410 Claye-Souilly**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 435**  
portant **autorisation** d'exploitation d'un  
**système de vidéoprotection** sur le site de  
l'établissement portant l'enseigne « Tabac de  
la Gare » à **Coulommiers**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 mai 2015 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Bar Tabac de la Gare » sis 2, rue de la Gare à Coulommiers (77120) ;

**VU** le récépissé de demande d'autorisation n°2015/77/1 75 du 09 juin 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 11 mai 2015 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « Bar Tabac de la Gare » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de l'établissement portant l'enseigne « Bar Tabac de la Gare » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Bar Tabac de la Gare  
2, rue de la Gare  
77120 Coulommiers**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2015-DSCS-VP 431  
portant **modification d'autorisation**  
d'exploitation d'un **système de**  
**vidéoprotection** sur le site de l'établissement  
portant l'enseigne « Carrefour » à **Dammarie-**  
**les-Lys**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 avril 2015 par le responsable sécurité de l'établissement portant l'enseigne « Carrefour » sis route nationale 7 à Dammarie-les-Lys (77190) ;

**VU** le récépissé de demande de modification d'autorisation n° 2015/77/179 du 12 juin 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 29 avril 2015 par le responsable sécurité de l'établissement portant l'enseigne « Carrefour » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de l'établissement portant l'enseigne « Carrefour » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Carrefour  
Centre commercial Villiers-en-Bière  
77190 Dammarie-les-Lys**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 07 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 448**  
portant **modification d'autorisation**  
d'exploitation d'un **système de**  
**vidéoprotection** sur le territoire de la  
commune de **Choisy-en-Brie**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 18 mai 2015 par le maire de la commune de Choisy-en-Brie (77320) ;

**VU** le récépissé de demande de modification d'autorisation n°2015/77/177 du 09 juin 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 18 mai 2015 par le maire de la commune de Choisy-en-Brie;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Choisy-en-Brie est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- **Place de l'Eglise (2 caméras)**
- **Place de la Payenne (1 caméra)**
- **Rue du Puits Audion (1 caméra)**
- **Rue du Buis Argenté (1 caméra)**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

**Article 4** : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Provins,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2015-DSCS-VP 441  
portant **modification d'autorisation**  
d'exploitation d'un **système de**  
**vidéoprotection** sur le site de l'établissement  
portant l'enseigne « Flunch » à **Varennnes-sur-**  
**Seine**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 22 avril 2015 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « Flunch » sis Centre Commercial du Bréau à Varennnes-sur-Seine (77130) ;

**VU** le récépissé de demande de modification d'autorisation n° 2015/77/162 du 22 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 22 avril 2015 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « Flunch » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne « Flunch » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Flunch**  
**Centre commercial du Bréau**  
**77130 Varennes-sur-Seine**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 14 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Provins,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 21 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2015-DSCS-VP 430  
portant **modification d'autorisation**  
d'exploitation d'un **système de**  
**vidéoprotection** sur le site de l'établissement  
portant l'enseigne « Intermarché » à **Vaux-le-**  
**Pénil**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 22 mai 2015 par le PDG de l'établissement portant l'enseigne « Intermarché » sis 27, route de Montereau à Vaux-le-Pénil (77000) ;

**VU** le récépissé de demande de modification d'autorisation n° 2015/77/169 du 09 juin 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 22 mai 2015 par le PDG de l'établissement portant l'enseigne « Intermarché » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le PDG de l'établissement portant l'enseigne « Intermarché » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**Intermarché  
27, route de Montereau  
77000 Vaux-le-Pénil**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2015-DSCS-VP 437  
portant **modification d'autorisation**  
d'exploitation d'un **système de**  
**vidéoprotection** sur le site de l'établissement  
portant l'enseigne « La Vallée Village » à  
**Serris**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 04 juin 2015 par le co-gérant de l'établissement portant l'enseigne « La Vallée Village » sis 3, cours de la Garonne à Serris (77700) ;

**VU** le récépissé de demande de modification d'autorisation n°2015/77/176 du 09 juin 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 04 juin 2015 par le co-gérant de l'établissement portant l'enseigne « La Vallée Village » ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le co-gérant de l'établissement portant l'enseigne « La Vallée Village » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

**La Vallée Village  
3, cours de la Garonne  
77700 Serris**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

**Article 4** : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 446**  
portant **modification d'autorisation**  
d'exploitation d'un **système de**  
**vidéoprotection** sur le territoire de la  
commune de **La Ferté-sous-Jouarre**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 1<sup>er</sup> avril 2015 par le maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77260) ;

**VU** le récépissé de demande de modification d'autorisation n°2015/77/148 du 22 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 1<sup>er</sup> avril 2015 par le maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**CONSIDERANT** que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 08 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- **Stade Réaubourg (2 caméras)**
- **Parking Halte Fluviale (3 caméras)**
- **Parking des associations (2 caméras)**
- **Parking des tanneries (3 caméras)**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 10 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

**Article 4** : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° **2015-DSCS-VP 436**  
portant **modification d'autorisation**  
d'exploitation d'un **système de**  
**vidéoprotection** sur le territoire de la  
commune de **Meaux**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 27 mars 2015 par le maire de la commune de Meaux (77100) ;

**VU** le récépissé de demande de modification d'autorisation n°2015/77/138 du 21 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 27 mars 2015 par le maire de la commune de Meaux ;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Meaux est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- **Place Saint Etienne / rue Notre Dame (1 caméra)**
- **Rue du Grand Cerf / rue Longperrier (1 caméra)**
- **Rue du Grand Cerf / pont du Marché (1 caméra)**
- **Rue du Général Leclerc / rue du Grand Cerf (1 caméra)**
- **Place Lafayette Ville / quai Victor Hugo (1 caméra)**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 07 jours.

**Article 4** : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2015-DSCS-VP 449  
portant **renouvellement d'autorisation**  
d'exploitation d'un **système de**  
**vidéoprotection** sur le territoire de la  
commune de **La Ferté-Gaucher**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DSCS VP 042 du 14 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/063 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 13 avril 2015 par le maire de la commune de La Ferté-Gaucher (77320) ;

**VU** le récépissé de demande de renouvellement d'autorisation n°2015/77/137 du 21 mai 2015;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 13 avril 2015 par le maire de la commune de La Ferté-Gaucher;

**CONSIDERANT** que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de La Ferté-Gaucher est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- **Place du Général de Gaulle (3 caméras)**
- **Porche et jardin de la Mairie (5 caméras)**
- **Parc des Grenouilles (4 caméras)**
- **Ecole élémentaire du Grand Morin (4 caméras)**

**Article 2** : Le système présentement autorisé comporte 16 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

**Article 4** : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 10** : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 12** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

**Article 13** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Provins,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**ARRETE D.D.C.S. – n° 2015/CS/37**

**Pôle jeunesse, éducation populaire, promotion de l'autonomie sociale  
et droits des personnes  
Modifiant la composition du conseil de famille n°2 des pupilles de l'Etat**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'article 60 du Code de la Famille et de l'Action Sociale ;
- Vu** le décret n°85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat, notamment ses articles 3 et 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 1992 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- Vu** le décret n°98-818 du 11 septembre 1998, portant modification du décret du 23 août 1985 relatif à la durée des mandats passée de trois à six ans ;
- Vu** les articles L 224-1, L 224-2, L 224-3 du Code de l'Action sociale et des Familles ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2010 nommant Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014/CS/005 du 27 janvier 2014 et n°2014/CS/019 du 25 avril 2014 modifiant la composition du conseil de famille n° 2 des pupilles de l'Etat ;
- Vu** les délibérations n° CD-2015/05/04-0/01 A du 4 mai 2015 Conseil Départemental de Seine-et-Marne désignant les Conseillers Départementaux qui le représenteront au sein du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2014 et de l'arrêté du 25 avril 2014, fixant la composition du conseil de famille n°2 des pupilles de l'Etat siégeant à Melun est abrogé ;

**Article 2 :** la composition du conseil de famille n°1 des pupilles de l'Etat siégeant à Melun est fixée ainsi qu'il suit :

Membre désigné par le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne :

Mme Cathy BISSONNIER, pour la durée du mandat électoral,

Membres représentant les associations familiales :

Mme Lisette PROVOST, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne, pour un premier mandat de titulaire de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

M. Philippe BOUTOUR, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne, pour un premier mandat de suppléant de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

Mme Nadine FAURE, représentant Enfance et Famille d'adoption, en cours d'un premier mandat de titulaire de 6 ans à échéance en 2016, renouvelable une fois,

Mme Annie DUC MAUGER, représentant Enfance et Famille d'adoption, en cours d'un premier mandat de suppléante de 6 ans à échéance en 2016, renouvelable une fois,

Membres de l'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat :

M. Roland MACHECOURT, représentant l'A.D.E.P.A.P.E. membre titulaire entrant pour un premier mandat de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

Mme Christine TOUSSAINT, représentant l'A.D.E.P.A.P.E. membre suppléante entrant pour un premier mandat de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

Membres d'association d'assistantes maternelles :

Mme Virginie THEZE, membre titulaire entrant pour un premier mandat de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

Personnes qualifiées :

Mme Michèle BAILAY, membre titulaire en cours d'un premier mandat de 6 ans à échéance en 2016, renouvelable une fois,

Mme Pascale NABOUDET VOGEL, membre titulaire, renouvelée pour un deuxième mandat à échéance en 2019,

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 12 juin 2015

Le préfet,  
Jean-Luc MARX



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**ARRETE D.D.C.S. – n° 2015/CS/38**

**Pôle jeunesse, éducation populaire, promotion de l'autonomie sociale  
et droits des personnes  
Modifiant la composition du conseil de famille n°1 des pupilles de l'Etat**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevallier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article 60 du Code de la Famille et de l'Action Sociale ;

**Vu** le décret n°85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat, notamment ses articles 3 et 5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 1992 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

**Vu** le décret n°98-818 du 11 septembre 1998, portant modification du décret du 23 août 1985 relatif à la durée des mandats passée de trois à six ans ;

**Vu** les articles L 224-1, L 224-2, L 224-3 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2010 nommant Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/CS/004 du 27 janvier 2014 modifiant la composition du conseil de famille n° 1 des pupilles de l'Etat ;

**Vu** les délibérations n° CD-2015/05/04-0/01 A du 4 mai 2015 Conseil Départemental de Seine-et-Marne désignant les Conseillers Départementaux qui le représenteront au sein du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2014, fixant la composition du conseil de famille n°1 des pupilles de l'Etat siégeant à Melun est abrogé ;

**Article 2** : la composition du conseil de famille n°1 des pupilles de l'Etat siégeant à Melun est fixée ainsi qu'il suit :

Membre désigné par le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne :

Mme Véronique VEAU, pour la durée de son mandat électoral,

Membres représentant les associations familiales :

Mme Marie-Joëlle MAIRE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne, pour un premier mandat de titulaire de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

M. Patrick RATOCHNIAK, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne, pour un premier mandat de suppléant de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

Mme Blandine BOUILLÉ, représentant Enfance et Famille d'adoption, membre entrant pour un premier mandat de titulaire de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

Mme Isabelle FLACHAIRE DE ROUSTAN, représentant Enfance et Famille d'adoption, membre suppléante, en cours d'un deuxième mandat à échéance en 2016,

Membres de l'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat :

Mme REDEKER, représentant l'A.D.E.P.A.P.E. membre titulaire en cours de mandat à échéance en 2016, renouvelable une fois,

Mme HAUTREUX Monique, représentant l'A.D.E.P.A.P.E. membre entrant pour un premier mandat de suppléante de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

Membres d'association d'assistantes maternelles :

Mme Agnès HERITIER, membre titulaire, renouvelée pour un deuxième mandat à échéance en 2019,

Mme Catherine NADEAU, membre suppléante, renouvelée pour un deuxième mandat à échéance en 2019,

Personnes qualifiées :

M. le Dr Dominique HIBON membre entrant pour un premier mandat de titulaire de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

Mme Catherine GUEANT membre entrant pour un premier mandat de titulaire de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois,

**Article 3** : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 12 juin 2015

Le préfet,  
Jean-Luc MARX

**ARRETE N° 2015- 202**

**RELATIF A LA CREATION DE 19 PLACES DE  
SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) VAL D'EUROPE  
A SERRIS  
GERE PAR LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'Education et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** le Plan Autisme 2013-2017 ;

- VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> Plan Autisme 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-179 du 22 juin 2015 portant la capacité de l'IME DES GRANDS CHAMPS à 79 places pour la prise en charge d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA) :
- 52 places d'internat,
  - 22 places de semi-internat,
  - 5 places d'accueil temporaire ;
- VU** la demande de la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER réceptionnée par courrier du 30 mars 2015, visant à la création d'un SESSAD DU VAL D'EUROPE d'une capacité de 19 places sur la commune de SERRIS pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents âgés de 18 mois à 14 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA) dont 7 places dédiées à l'Unité d'Enseignement Maternelle (UEM) ;

**CONSIDERANT** que 7 places sont dédiées au fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Maternelle (UEM) prévue dans le cadre du Plan autisme 3 ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du Plan Autisme 2013-2017 ;

**CONSIDERANT** que le 1<sup>er</sup> Dispositif d'Insertion Globale et Coordinée (DIGC) en fonctionnement à Torcy ne peut plus faire face à la demande importante (16 enfants sont sur liste d'attente) ; que le SESSAD à SERRIS avec la délocalisation de 5 places de semi-internat de l'IME DES GRANDS permet la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> Dispositif d'Insertion Globale et Coordinée (DIGC),

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROSMS ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dispose, pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en place ;

**CONSIDERANT** que le budget du SESSAD est issu, d'une part, du redéploiement des 3 places d'internat de l'IME DES GRANDS CHAMPS et, d'autre part, de l'apport financier prévu pour la mise en œuvre de l'Unité d'Enseignement Maternelle (UEM), soit 280 000 € en année pleine au titre de la 1<sup>ère</sup> tranche du plan autisme dont 93 333 € pour 4 mois de fonctionnement en 2015;

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER, dont le siège social est situé au 17 rue de l'Egalité – 92290 Châtenay-Malabry, est autorisée à créer un SESSAD d'une capacité de 19 places sur la commune de SERRIS.

## **ARTICLE 2 :**

Ce SESSAD, dénommé « SESSAD VAL D'EUROPE », prend en charge 19 enfants et adolescents âgés de 18 mois à 14 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA). Parmi les 19 places, 7 sont dédiées au fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Maternelle (UEM).

## **ARTICLE 3 :**

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 002 068 3  
Code catégorie : 182  
Code discipline : 319  
Code fonctionnement (type d'activité) : 16  
Code clientèle : 437  
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 920 001 419  
Code statut : 63

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 6:**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

## **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 17 juillet 2015

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France  
Le Directeur Général Adjoint

**SIGNE**

Jean-Pierre ROBELET



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction départementale des  
territoires**

**Service Habitat et Rénovation  
Urbaine**

ARRÊTÉ préfectoral modificatif N°2015/DDT/SHRU/32 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2001-617 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SHRU/N°2011-30, modifié par arrêté préfectoral n°2012-28 du 23 juillet 2012 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

VU les arrêtés préfectoraux n°2004 CAB 096, n°2005 CAB 067, n°2077 CAB 094 et n°2009 CAB 091 modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-131/CAB/LG du 3 octobre 2001 portant installation de la commission départementale consultative des gens du voyage en Seine-et-Marne;

VU la circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux des gens du voyage;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/140 du 1 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine et Marne;

**SUR** proposition du secrétaire général de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2014/DDT/SHRU/46 du 30 janvier 2015 est modifié comme suit :

«La commission départementale consultative des gens du voyage renouvelée est composée comme suit :

Outre le préfet du département et le président du conseil général ou leurs représentants

« 4 représentants des services de l'État désignés par le préfet »

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- L'inspecteur d'académie ou son représentant
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

« 4 représentants du département désignés par le président du conseil départemental » :

- Titulaires :

Madame Béatrice RUCHETON  
Monsieur Jean-Louis THIERIOT  
Monsieur Xavier VANDERBISE  
Monsieur Franck VERNIN

- Suppléants :

Monsieur Pierre BACQUE  
Monsieur Jean-François ONETO  
Monsieur Sinclair VOURIOT  
Madame Marianne MARGATE

« 5 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de Seine-et-Marne » :

- Titulaires :

Monsieur Daniel CHEVALIER (maire de Villeneuve le Comte)  
Monsieur Daniel VACHEZ (maire de Noisiel)  
Monsieur Jean-Claude GENIES (maire de Gressy)  
Madame Monique BOURDIER (maire de Bouleurs)  
Madame Catherine TRIOLET (maire de Recloses)

- Suppléants :

Monsieur Michel BISSON (maire de Lieusaint)  
Monsieur Yves RÉGNIER (maire de Champdeuil)  
Madame Patricia LEMOINE (maire de Condé-Sainte-Libiaire)  
Monsieur Xavier VANDERBISE (maire de Courty)  
Monsieur Yannick GUILLO (maire de Saint-Ouen-en-Brie)

« 5 personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département » :

ANGVC (Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques)

- Titulaire: Madame Françoise GASPARD ;
- Suppléant : Monsieur Philippe DERIEUX ;

Association Le Rocheton

- Titulaire : Monsieur Dario d'AMATO, Directeur ;
- Suppléant : Madame Marion JARRET, responsable pôle médiation gens du voyage ;

Association La Rose des Vents :

- Titulaire : Monsieur Arthur ANANE, Directeur général ;
- Suppléant : Monsieur Pantelis MORAITIS, Directeur pôle insertion par l'emploi ;

AFGVIF (Association familiale des gens du voyage d'Ile-de-France)

- Titulaire : Monsieur Emile SCHEITZ, président ;
- Suppléant : Monsieur Michel LAMBERT ;

AGP (Action Grand Passage)

- Titulaire : Monsieur Désiré VERMEERCH, président ;
- Suppléant : Monsieur David VINCENT, référent régional ;

« 1 représentant désigné par le préfet sur proposition de la Caisse d'allocations familiales (CAF) » :

- Titulaire : Monsieur Noël BARBIER, Président du Conseil d'Administration ;
- Suppléant : Madame Agnès BASSO-FATTORI, Directrice ;

« 1 représentant désigné par le préfet sur proposition de la Mutualité sociale agricole (MSA) » :

- Titulaire : Monsieur Jean LEFORT ;
- Suppléant : Monsieur Bruno BAHIN ;

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHR/46 est abrogé à l'issue de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 19 juin 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **Arrêté Préfectoral n° 2015-DIRECCTE-UT.77-RD.11 du 10 avril 2015 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente de jouets.**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2015-039 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne; responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne par intérim ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 12 février 2015, par la SAS « LUDENDO FRANCE » dont le siège social est situé 136 Rue de la Boétie -75008-PARIS, pour son magasin à l'enseigne « LA GRANDE RECRÉ » situé CC- Avenue Jean Monnet -77410-CLAYE SOUILLY ;

L'avis du conseil municipal de la mairie de CLAYE SOUILLY a été sollicité en date 17 février 2015, mais n'a pas été formulé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 18 février 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 9 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'UPA en date du 3 mars 2015 ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'organisation syndicale FO en date du 4 mars 2015 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC, ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 17 février 2015 pour avis,

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 17 février 2015, a indiqué par courrier du 6 mars 2015 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 4 mars 2015 ;

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 5 février 2015 (4 favorables et 3 abstentions)

**Considérant** que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

**Considérant** que le repos hebdomadaire est donné par roulement à tout le personnel conformément à l'article L3132-20 du code du travail et que chaque salarié bénéficie de 2 jours de repos dans la semaine conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord sur le travail du dimanche conclu le 28 décembre 2009 entre l'entreprise et l'organisation syndicale CFDT

**Considérant** l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 5 salariés susceptibles de travailler le dimanche de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures pour le magasin **LA GRANDE RECRÉ**.

**Considérant** l'activité de la société **LA GRANDE RECRÉ**: vente de jouets.

**Considérant** que l'entreprise LUDENDO FRANCE a fait l'objet de 3 décisions de refus, la première dans le cadre du PUCE pour défaut d'engagements en termes d'emploi, la seconde en rejet implicite suite à l'annulation du PUCE par décision du Conseil d'Etat du 13 février 2013 et la troisième dans le cadre d'une demande de dérogation exceptionnelle au motif que le préjudice au public n'était pas démontré et que le principe du volontariat ne trouvait pas application pour les directeurs de magasins ;

**Considérant** que l'entreprise LUDENDO FRANCE a été autorisée à déroger au principe du repos dominical dans le cadre d'une demande de dérogation exceptionnelle en date du 9 avril 2014 ;

**Considérant** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord initial signé le 28 décembre 2009 et modifié par 2 avenants ; les heures travaillées le dimanche pour les salariés ayant le statut « employé » ou « agent de maîtrise » seront payées double, ceux-ci bénéficieront d'un repos compensateur. Cet accord a été complété par un avenant n°1 qui prévoit pour les

responsables de magasin une prime forfaitaire mensuelle de 300€. Un avenant n°2 a été conclu le 19 décembre 2012 pour préciser les engagements pris en termes d'emploi ;

**Considérant** le respect du principe de volontariat au sein de l'établissement de Claye Souilly ;

**Considérant** qu'une enseigne concurrente de magasin de jouets bénéficie d'une dérogation au repos dominical sur la même zone d'activité ;

**Considérant** ainsi que la fermeture dominicale du magasin **LA GRANDE RÉCRÉ** compromettrait son fonctionnement normal au regard d'une distorsion de concurrence avec une enseigne au voisinage direct et à l'activité de même nature bénéficiant d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La SAS « **LUDENDO FRANCE** » dont le siège social est situé 136 Rue de la Boétie PARIS -75008- pour son magasin à l'enseigne « **LA GRANDE RECRÉ** » situé Rue Alexandre Chatrian - CC Carrefour à CLAYE SOUILLY – 77410 - est autorisée à déroger à la règle du repos dominical et à donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine par roulement à l'ensemble du personnel.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée pour 5 salariés, pour une année, de 10 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

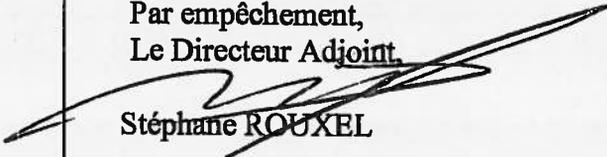
**Article 3 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 10 avril 2015

P/Le Préfet,  
Par Délégation,  
Le Directeur Régional,  
Par subdélégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne, par intérim  
Par empêchement,  
Le Directeur Adjoint.

  
Stéphane ROUXEL

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :**

**HIERARCHIQUE :**

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
Direction Générale du travail  
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail  
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3  
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX :**

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex

Faint header text at the top of the page, possibly containing a title or page number.

First main paragraph of text, starting with a faint opening word.

Second main paragraph of text, continuing the narrative or discussion.

Third main paragraph of text, possibly containing a sub-section or a change in topic.

Fourth main paragraph of text, continuing the flow of the document.

Fifth main paragraph of text, showing further development of the content.

Sixth main paragraph of text, possibly leading towards a conclusion or summary.

Seventh main paragraph of text, continuing the detailed information.

Eighth main paragraph of text, providing additional context or details.

Ninth main paragraph of text, possibly a final point or a transition.

Tenth main paragraph of text, concluding the main body of the document.

Final paragraph of text at the bottom of the page, possibly a footer or a closing statement.



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté Préfectoral n° 2015-DIRECCTE-UT.77-RD.20 du 24 juin 2015  
relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement  
dont l'activité est : Syndicat Coopératif des Copropriétaires de la Croix Saint Jacques-  
Vilaubois pour la PISCINE PRIVÉE de la Résidence la VILAUBOIS.**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;  
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;  
VU l'arrêté n°2015-076 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 12 mai 2015, présentée par le Syndicat Coopératif des Copropriétaires de la Croix Saint Jacques-Vilaubois pour la PISCINE PRIVÉE de la Résidence la VILAUBOIS, située 207 rue Marc Chagall 77190 - DAMMARIE LES LYS,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de DAMMARIE LES LYS en date 11 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 26 mai 2015 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC, ainsi que Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de l'Union Professionnel de l'Artisanat de Seine-et-Marne ont été consultés le 21 mai 2015 pour avis.

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 21 mai 2015, a indiqué par courrier du 26 mai 2015 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 2 juin 2015 ;

**Considérant** que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

**Considérant** l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 3 salariés volontaires (en contrat à durée déterminée) pour accueillir les résidents de la piscine privée « La Croix St Jacques Vilaubois » à DAMMARIE LES LYS durant la période du 28 juin 2015 au 30 août 2015 inclus.

**Considérant** que, pour cette mission temporaire d'accueil, le recrutement de 8 contrats à durée déterminée a été effectué.

**Considérant** que les salariés affectés à cette activité seront employés en équipe de :

- 10 h à 13 h et de 18 h30 à 20h 30
- 10 h à 11 h et de 14 h30 à 18 h30

**Considérant** que les salariés percevront une majoration de salaire de 100% et d'un repos compensateur, conformément à la décision unilatérale, approuvée par référendum le 4 mai 2015, par l'ensemble des salariés concernés.

**Considérant** que le repos simultané de l'ensemble des salariés aurait pour conséquences un préjudice au public (résidents) dès lors que la limitation de l'ouverture de la piscine uniquement le samedi serait préjudiciable aux copropriétaires qui dans ce cas devraient s'acquitter de lourdes charges de copropriétés pour un accès réduit de moitié le week-end.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Syndicat Coopératif des Copropriétaires de la Croix Saint Jacques-Vilaubois pour la PISCINE PRIVÉE de la Résidence la VILAUBOIS située 207 rue Marc Chagall à DAMMARIE LES LYS - 77190 - est **AUTORISÉ** à déroger à la règle du repos dominical, et à donner le repos compensateur le mardi, conformément à la décision unilatérale.

**Article 2 :** La présente dérogation est **ACCORDÉE** pour la période du dimanche 28 juin 2015 au 30 août 2015 inclus, pour 3 salariés.  
La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

**Article 3 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 24 juin 2015

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

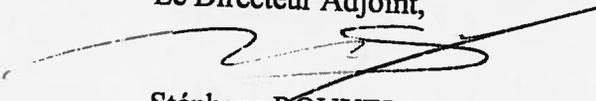
Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

  
Stéphane ROUXEL

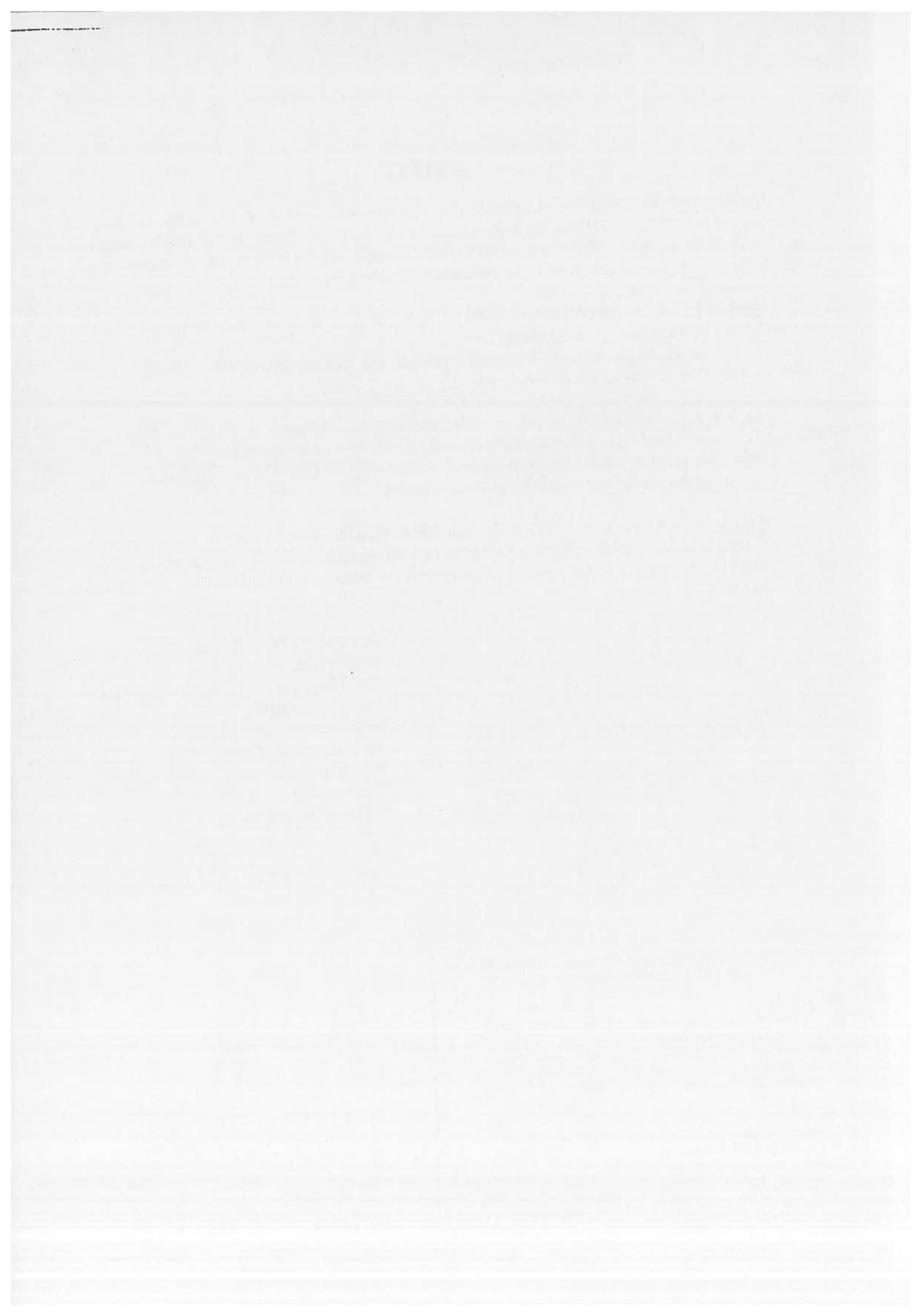
**La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :**

**HIERARCHIQUE :**

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
Direction Générale du travail  
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail  
Bureau de la durée et des revenus du travail - RT3  
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX :**

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex





## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **Arrêté Préfectoral n° 2015-DIRECCTE-UT.77-RD.21 du 8 juillet 2015 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Établissement dont l'activité est : Station de lavage.**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite

- VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;  
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;  
VU l'arrêté n°2015-076 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
- VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 18 mai 2015, complétée le 26 mai 2015, par la SAS « SYLTELLE LAVAGE » dont le siège social est situé 248 Rue Principale 77320 - LEUDON EN BRIE, pour son établissement « ELEPHANT BLEU » sis Centre Commercial Carrefour -RN4- 77340 PONTAULT COMBAULT.

L'avis du conseil municipal de la mairie de PONTAULT COMBAULT a été sollicité en date 28 mai 2015, mais n'a pas été formulé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 1er juin 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'UPA de Seine-et-Marne en date du 9 juin 2015 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC, FO ainsi que Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 28 mai 2015 pour avis.

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 28 mai 2015, a indiqué par courrier du 1er juin 2015 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 16 juin 2015 ;

**Considérant** que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

**Considérant** l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 1 salarié volontaire pour travailler le dimanche de 9h 30 à 13h et de 14h à 18h 30 pour l'enseigne **ELEPHANT BLEU**.

**Considérant** l'activité de l'établissement l'**ELEPHANT BLEU** : Station de lavage 24/24 et 7/7 jours.

**Considérant** qu'il n'est pas établi que l'absence de dérogation et l'absence d'ouverture de cette station de lavage le dimanche constituerait un préjudice au public ou une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, le lavage d'un véhicule ne constituant pas une activité nécessitant une continuité le dimanche pour des raisons de sécurité routière ou de permanence d'un service essentiel au public, au contraire des établissements de distribution de carburant bénéficiant d'une dérogation réglementaire permanente en application de l'article R. 3132-5 du code du travail,

**Considérant** que, conformément à la convention collective de l'automobile signée le 21 décembre 1981, le salarié percevra une majoration de salaire à 15%.

**Considérant** toutefois que la convention collective ne fixe pas d'engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées en compensation du recours au travail dominical,

**Considérant** qu'aucune décision unilatérale approuvée par référendum ne vient compenser cette absence d'engagement négocié,

**Considérant** aussi que les conditions d'octroi posées par l'article L. 3132-25-3 du code du travail ne sont pas réunies

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS « SYLTELLE LAVAGE » dont le siège social est situé 248 Rue Principale LEUDON EN BRIE -77320- pour son établissement « ELEPHANT BLEU » situé - Centre Commercial Carrefour -RN4- 77340 - PONTAULT COMBAULT n'est pas **AUTORISÉE** à déroger à la règle du repos dominical.

**Article 2 :** Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 8 juillet 2015

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale

de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

  
Stéphane ROUXEL

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :**

**HIERARCHIQUE :**

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
Direction Générale du travail  
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail  
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3  
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX :**

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex





## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **Arrêté Préfectoral n° 2015-DIRECCTE-UT.77-RD.22 du 9 juillet 2015 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente de prêt-à-porter.**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;  
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;  
VU l'arrêté n°2015-076 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 13 mai 2015, par la Société « POINT MARNE » située 36 Rue de la Pêcherie -77120- COULOMMIERS

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de COULOMMIERS en date 30 juin 2014, reçu le 4 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 3 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 3 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'UPA en date du 9 juin 2015 ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'organisation syndicale FO, en date du 10 juin 2015 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Nationale de l'habillement, Monsieur le Président de la chambre syndicale de l'habillement, Madame la secrétaire générale de l'Union locale de la CGT à Coulommiers, , Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne ont été consultés le 22 mai 2015 pour avis.

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 29 mai 2015 ;

**Considérant** que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

**Considérant** l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 5 salariés susceptibles de travailler le dimanche de 10h à 12h 30 pour le magasin .

**Considérant** l'activité de la société **POINT MARNE** : vente de prêt-à-porter.

**Considérant** que, la décision unilatérale n'est pas signée.

**Considérant** que le référendum semble plus avoir porté sur le volontariat au travail dominical que sur l'approbation de la décision unilatérale.

**Considérant** que le magasin **POINT MARNE** ne prend, dans la décision unilatérale, aucun engagement concret en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Considérant** ainsi que la décision unilatérale non datée n'est pas conforme à la loi et que, par voie de conséquence, les conditions d'obtention de la dérogation sollicitée ne sont pas remplies.

**Considérant** en outre que le demandeur ne justifie pas d'une proximité immédiate avec les établissements du marché de Coulommiers le dimanche matin et ne démontre, par conséquent, pas que le fonctionnement normal de l'établissement serait compromis par une fermeture dominicale.

**Considérant** que le préjudice au public n'est pas établi au regard de l'activité de vente de prêt-à-porter de l'établissement.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Société « POINT MARNE » située 36 Rue de la Pêcherie COULOMMIERS -77120- n'est pas **AUTORISÉE** à déroger à la règle du repos dominical.

**Article 2 :** Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 9 juillet 2015

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

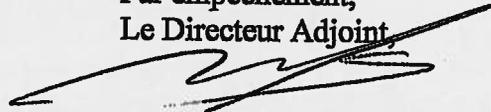
Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,



Stéphane ROUXEL

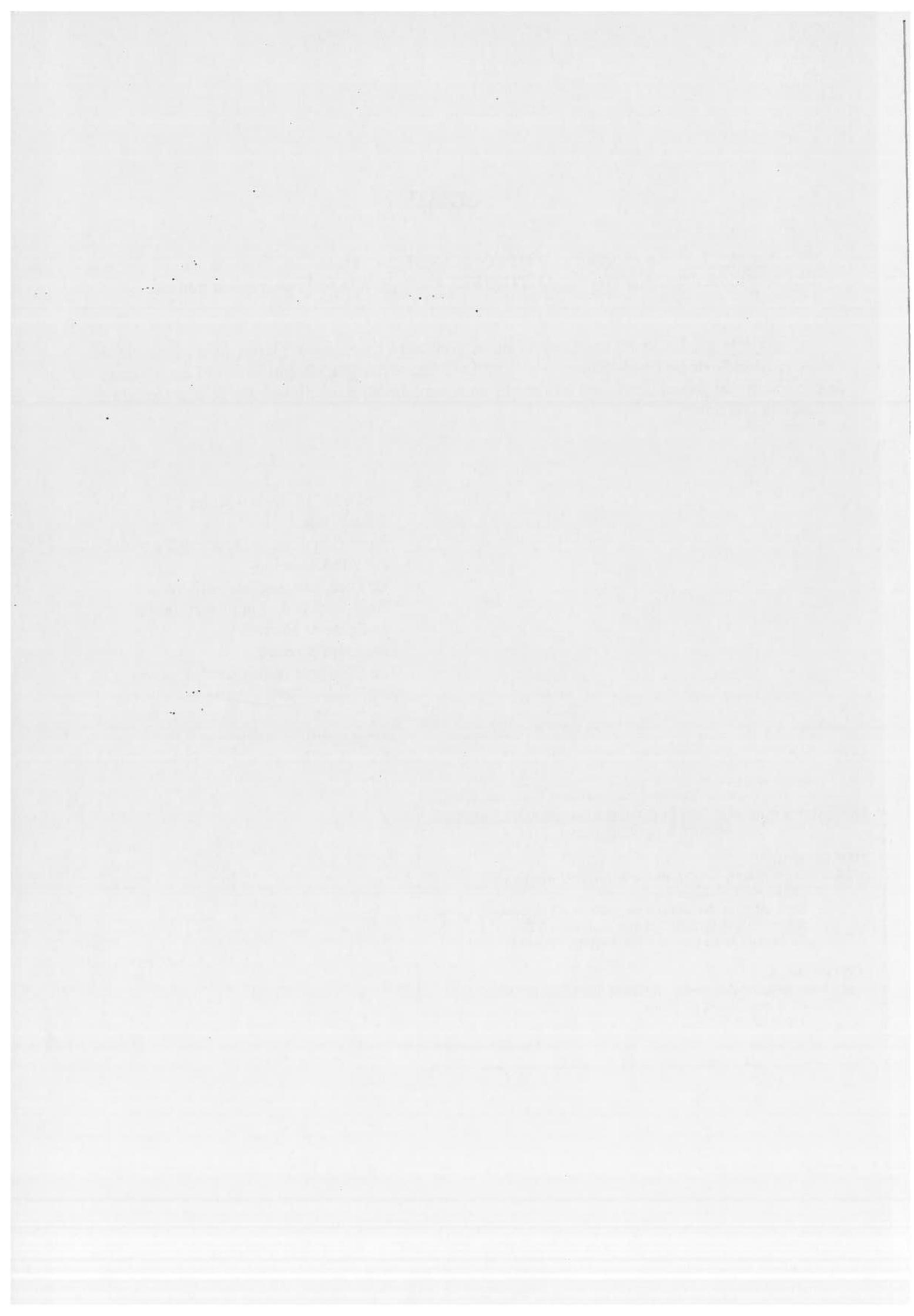
**La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :**

**HIERARCHIQUE :**

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
Direction Générale du travail  
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail  
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3  
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX :**

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex





## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **Arrêté Préfectoral n° 2015-DIRECCTE-UT.77-RD.23 du 8 juillet 2015 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : Construction aéronautique et spatiale,**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;  
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;  
VU l'arrêté n°2015-076 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 8 juin 2015, par la SA SNECMA (Groupe SAFRAN) dont le siège social est situé 10 Allée du Brévent – CE1420 – Courcouronnes – 91019- EVRY cedex pour le 10 Allée du Brévent -CE 1420 - Courcouronnes - 91019 - 77550

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de RÉAU en date du 22 juin 2015 ; (reçu le 2 juillet 2015)

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 12 juin 2015 ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'organisation syndicale CFE/CGC, en date du 17 juin 2015 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, FO, ainsi que l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 8 juin 2015 pour avis.

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 8 juin 2015, a indiqué par courrier du 11 juin 2015 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 6 juillet 2015 ;

**Considérant** que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

**Considérant** l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 20 salariés maximum potentiellement appelés à travailler le dimanche uniquement en cas d'aléas afin d'apporter aux équipes de suppléance le soutien dont elles pourraient avoir besoin ;

**Considérant** l'activité de la société SNECMA (Groupe SAFRAN) : Construction aéronautique et spatiale ;

**Considérant** que, la société SNECMA (Groupe SAFRAN) a été autorisée à déroger à la règle du repos dominical durant la période de novembre 2014 à juin 2015 ;

**Considérant** que la société évoque une charge très soutenue des activités de développement des nouveaux moteurs et le taux d'occupation des moyens d'essais et de production, ce qui nécessite de renforcer les équipes de fin de semaine pour la période du dimanche 12 juillet 2015 au dimanche 31 juillet 2016 ;

**Considérant** que la société invoque un préjudice important en cas de retard dans une phase de production préalable à la production de masse. Des retards dans cette phase ralentiraient le processus de sortie des nouveaux moteurs et pourraient s'avérer préjudiciables pour le positionnement de la SNECMA (groupe SAFRAN) au sein du secteur des motoristes aéronautiques ;

**Considérant** que ces enjeux sont difficiles à apprécier au regard d'une activité par essence stratégique et que le développement de ces nouveaux moteurs est manifestement crucial pour le groupe et constitue une situation exceptionnelle permettant d'entrer dans le champ de la dérogation ;

**Considérant** ainsi que, le fonctionnement normal de l'établissement serait compromis si les travaux ne pouvaient pas se poursuivre le dimanche en cas d'aléas ;

**Considérant** que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues par la convention collective de la métallurgie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La SA « SNECMA (Groupe SAFRAN) » dont le siège social est situé 10 Allée du Brévent -CE 1420 - Courcouronnes EVRY -91019- pour son établissement situé Site de Villaroche -Rond-point René Ravaud -RÉAU -77550- est **AUTORISÉE** à déroger à la règle du repos dominical, et à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche pour le personnel ayant travaillé le dimanche, conformément à l'article L3132-20 du code du travail.

**Article 2 :** La présente dérogation est **ACCORDÉE** pour 20 salariés, (développement, montage et essais) pour la période du dimanche 12 juillet 2015 au 31 juillet 2016 inclus, La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

**Article 3 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :**

**HIERARCHIQUE :**

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
Direction Générale du travail  
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail  
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3  
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX :**

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex

Fait à MELUN, le 8 juillet 2015

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

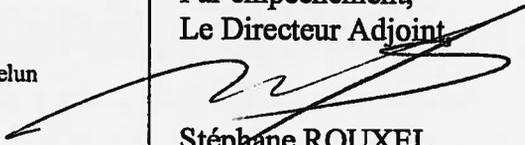
Par subdélégation,

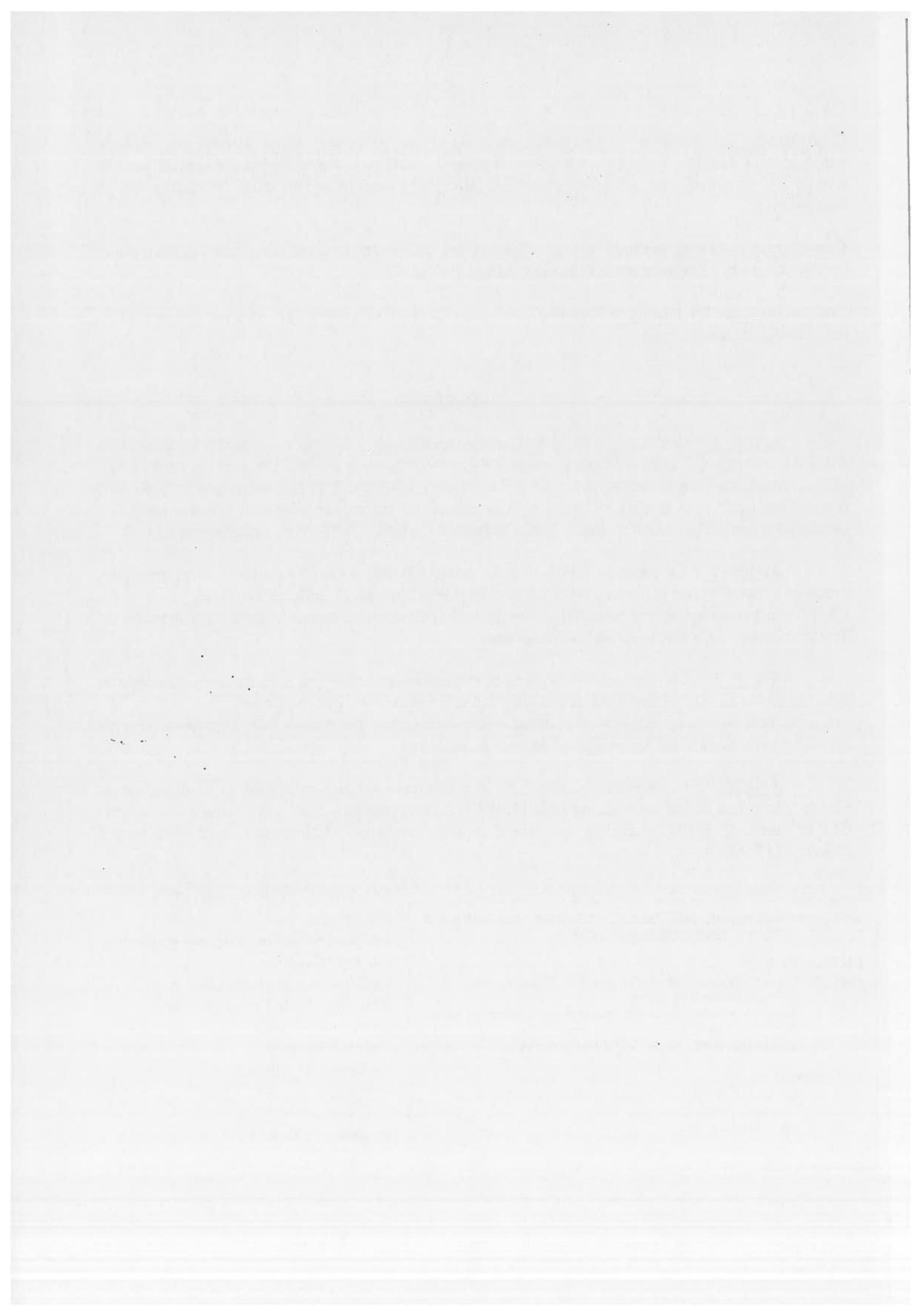
Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

  
Stéphane ROUXEL





## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **Arrêté Préfectoral n° 2015-DIRECCTE-UT.77-RD.24 du 9 juillet 2015 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Établissement dont l'activité est : Ingénierie, études techniques.**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite

- VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;  
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;  
VU l'arrêté n°2015-076 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
- VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 12 mai 2015, et complétée le 4 juin 2015, par la Société WELL STAFF dont le siège social est situé 3 Rue Ada Byron - 64054 PAU, pour le compte de la société MPC. Pour un chantier de forage pétrolier sur la commune de BAILLY ROMAINVILLIERS 77700 ;

L'avis du conseil municipal de la mairie de BAILLY ROMAINVILLIERS a été sollicité en date 8 juin 2015, mais n'a pas été formulé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 12 juin 2015 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC, FO ainsi que Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 8 juin 2015 pour avis.

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 8 juin 2015, a indiqué par courrier du 11 juin 2015 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (D.R.I.E.E) en date du 16 juin 2015 ;

**Considérant** que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

**Considérant** l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 9 salariés volontaires pour travailler le dimanche dans le cadre du chantier de forage pétrolier situé sur la commune de BAILLY ROMAINVILLIERS pour le compte de la société MPC.

**Considérant** l'activité de la société **WELL STAFF** : Ingénierie, études techniques.

**Considérant** que la société fournit des prestations en matière d'expertises, conseils et services de pointe lors des activités de forage, de complétion, de cimentation, de traitement des rejets ou d'opérations liées aux fluides. Ces travaux seront effectués principalement par des superviseurs, superintendants ou ingénieurs.

**Considérant** que le repos simultané de l'ensemble des salariés aurait pour conséquences un préjudice au public dès lors que ces travaux nécessitent une surveillance géologique continue des opérations pour des raisons à la fois liées à la sécurité des personnes, à la sécurité des ouvrages et de l'environnement.

**Considérant** que les salariés percevront une majoration de salaire pour le travail du dimanche et un repos compensateur.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Société **WELL STAFF** dont le siège social est situé 3 Rue Ada Byron PAU cedex - 64054 - pour le compte de la société MPC est **AUTORISÉE** à déroger à la règle du repos dominical, et à donner le repos et à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche pour le personnel ayant travaillé le dimanche, conformément à l'article L3132-20 du code du travail.

**Article 2 :** La présente dérogation est **ACCORDÉE** pour 9 salariés volontaires jusqu'au dimanche 13 septembre 2015 inclus,  
La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

**Article 3 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 9 juillet 2015  
P/Le Préfet,  
Par Délégation, le Directeur Régional,  
Par subdélégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne,  
Par empêchement,  
Le Directeur Adjoint,

  
Stéphane ROUXEL

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :**

**HIERARCHIQUE :**

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
Direction Générale du travail  
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail  
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3  
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX :**

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex





## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **Arrêté Préfectoral n° 2015-DIRECCTE-UT.77-RD.25 du 10 juillet 2015 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente de prêt-à-porter.**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite

- VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;  
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;  
VU l'arrêté n°2015-076 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
- VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 10 juin 2015, par la SAS LA HALLE dont le siège social est situé 28 Avenue de Flandre -75019- PARIS, pour son magasin de même enseigne située Zone des Sablons 77410 CLAYE SOUILLY.

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CLAYE SOUILLY en date du 23 juin 2015 ; (reçu le 2 juillet 2015)

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de Madame La Présidente de l'organisation syndicale CFE/CGC, en date du 22 juin 2015 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, FO ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Nationale de l'Habillement, Monsieur le Président de la Chambre Syndicale de l'Habillement, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 16 juin 2015 pour avis.

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 16 juin 2015, a indiqué par courrier du 19 juin 2015 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 6 juillet 2015 ;

**Considérant** que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

**Considérant** l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 5 salariés appelés à travailler le dimanche de 14h à 19h pour le magasin LA HALLE.

**Considérant** l'activité de la SAS LA HALLE: vente de prêt-à-porter.

**Considérant** que la SAS LA HALLE bénéficie d'une fréquentation de son magasin le dimanche représentant 14% de son chiffre d'affaires, et ce en application d'une dérogation préfectorale accordée pour 5 ans en 2010 ;

**Considérant** par conséquent qu' au eu égard du chiffre d'affaires important réalisé sur les seules cinq heures d'ouverture dominicale ainsi qu'à la situation des enseignes concurrentes ce même jour, la fermeture de l'établissement Claye-Souilly serait de nature à compromettre son fonctionnement normal ;

**Considérant** que, conformément à l'accord d'entreprise intitulé « Mise en place de contreparties au titre du travail régulier du dimanche au sein de LA HALLE» signé par la direction et les organisations syndicales CFE-CGC et CGT en date du 29 mars 2010, les salariés percevront une majoration de salaire et un repos compensateur. Des engagements en termes d'emploi sont également fixés.

**Considérant** que les conditions légales d'octroi de la dérogation sont remplies.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS « LA HALLE » dont le siège social est situé 28 Avenue de Flandre PARIS -75019- pour son magasin à l'enseigne « LA HALLE » situé Zone des Sablons- CLAYE SOULLY – 77410 -est **AUTORISÉE** à déroger à la règle du repos dominical, et à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche pour le personnel ayant travaillé le dimanche, conformément à l'article L3132-20 du code du travail.

**Article 2 :** La présente dérogation est **ACCORDÉE** pour 5 salariés volontaires de 14h à 19 h pour une année du dimanche 12 juillet 2015 au dimanche 10 juillet 2016 inclus. La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

**Article 3 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 10 juillet 2015

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,



Stéphane ROUXEL

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :**

**HIERARCHIQUE :**

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
Direction Générale du travail  
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail  
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3  
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX :**

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex





## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **Arrêté Préfectoral n° 2015-DIRECCTE-UT.77-RD.26 du 16 juillet 2015 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : commerce de détail, d'appareils électroménagers.**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;  
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;  
VU l'arrêté n°2015-076 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 18 mai 2015, complétée le 8 juin 2015, par la SAS « DARTY & FILS » dont le siège social est situé 129 Avenue Gallieni - BP54 - 93142 BONDY cedex, pour son magasin DARTY sis Centre Commercial BAY 2 - 77090 COLLEGIEN,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de COLLEGIEN en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 26 juin 2015,

VU l'avis favorable de Madame La Présidente de l'organisation syndicale CFE/CGC, en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis défavorable de Madame La Présidente de l'organisation syndicale CFE/CGC, en date du 3 juillet 2015 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 16 juin 2015 pour avis.

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 16 juin 2015, a indiqué par courrier du 19 juin 2015 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 29 juin 2015 ;

**Considérant** l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 10 salariés susceptibles de travailler le dimanche de 14h à 19h pour le magasin DARTY sis à Collégien,

**Considérant** l'activité de la société DARTY: commerce de détail, d'appareils électroménagers,

**Considérant** que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article, notamment, en cas d'accord collectif, la fixation des contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que des engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,

**Considérant** que si l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2010 fixe bien les contreparties accordées aux salariés, il se contente, en matière d'engagements en terme d'emploi, de rappeler un principe légal de non discrimination applicable à tout emploi hors problématique de repos dominical : *« les emplois additionnels qu'il permet de créer sont ouverts aux collaborateurs « seniors » et aux bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés, conformément aux accords d'entreprise signés dans ces deux domaines »*,

**Considérant** ainsi, ce rappel de la loi ne caractérisant pas un engagement en terme d'emploi, que les conditions posées par l'article L.3132-25-3 du code du travail ne sont pas réunies et qu'une dérogation à la règle du repos dominical n'est en conséquence pas accessible,

**Considérant** que, en application de l'article L. 3132-20 du code du travail, une dérogation à la règle du repos dominical peut être accordée par le préfet lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

**Considérant** que le préjudice au public, ici essentiellement étayé par l'impossibilité de comparaison de prix, sur la seule journée du dimanche, entre les différentes enseignes du département vendant, parfois dans une proportion infime, des produits similaires, n'est nullement établi, sauf à dénaturer profondément le sens de cette notion de préjudice au public pouvant permettre d'accéder à des dérogations à titre exceptionnel,

**Considérant** que les éléments produits par le demandeur en matière de chiffre d'affaires réalisés le dimanche et d'impossibilité de report suffisant de clientèle sur les autres jours de la semaine ne caractérisent pas une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement,

**Considérant**, même si le demandeur n'en fait pas état puisque cet argument n'est pas recevable, que le magasin DARTY de Collégien ouvre illégalement le dimanche, que son obligation de respecter la loi lui a été rappelée par courrier de l'inspection du travail en date du 25 mars 2015, et qu'il s'agit de son propre chiffre d'affaires réalisé illégalement le dimanche qu'il souhaiterait voir maintenu par dérogation préfectorale,

**Considérant** que pour contourner l'irrecevabilité de cet argument, le demandeur établit des comparaisons avec d'autres magasins DARTY, mais dont la situation ne peut être comparée avec celui de Collégien car situés dans des zones commerciales ouvertes le dimanche (ce qui a un impact fort sur le chiffre d'affaires généré, en comparaison d'un magasin ouvrant à titre isolé), ce qui n'est pas le cas de la zone commerciale BAY 2 de Collégien (en dehors des enseignes bénéficiant de dérogations sectorielles nationales en application de l'article R. 3132-5 du code du travail) où est situé ce magasin DARTY,

**Considérant** au surplus que l'impossibilité du report du fait de zones commerciales ouvrant à proximité n'est pas établi. Cette proximité est très relative (le PUCE le plus proche étant situé à sept kilomètres) au regard de celle prévalant dans la jurisprudence citée par le demandeur impliquant la proximité immédiate (dans la même rue) du magasin Téléménager Parisien avec un marché dominical,

**Considérant** ainsi que s'il s'agissait d'une zone de consommation exceptionnelle, elle aurait été incluse dans un PUCE. Tel n'est pas le cas de la zone commerciale dans laquelle s'inscrit le magasin DARTY de Collégien, très majoritairement fermée le dimanche,

**Considérant** que le demandeur indique en page 5 de sa demande, que l'ouverture des enseignes de bricolage et d'ameublement situés dans le périmètre immédiat du magasin DARTY est de nature à créer une distorsion de concurrence,

**Considérant** que cet argument n'est pas recevable car ces enseignes bénéficient de dérogations sectorielles de droit en application de l'article R. 3132-5 du code du travail (ce dont ne bénéficie pas le secteur de la vente d'articles électroménagers) et celles situées dans un périmètre relativement proches de l'enseigne (notamment des enseignes de bricolage) n'ont qu'une fraction marginale des produits vendus en commun avec DARTY,

**Considérant** que le demandeur indique également en page 5 de sa demande que des enseignes situées dans les PUCE de Massy et de Montgeron sont également de nature à créer une distorsion de concurrence,

Considérant que cet argument n'est pas recevable, ces PUCE étant situés à respectivement 41 et 33 km du magasin DARTY de Collégien, ces distances étant trop importantes pour considérer une unicité de zone de chalandise,

Considérant ainsi que ni le préjudice au public ni l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement n'est établi,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS « **DARTY & FILS** » dont le siège social est situé 129 Avenue Gallieni - BP54 - BONDY cedex -93142- pour son magasin à l'enseigne « **DARTY** » situé Centre Commercial BAY 2 à COLLEGIEN n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical,

**Article 2 :** Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 16 juillet 2015  
P/Le Préfet,  
Par Délégation, le Directeur Régional,  
Par subdélégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne,  
Par empêchement,  
Le Directeur Adjoint,

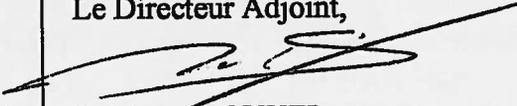
**La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :**

**HIERARCHIQUE :**

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
Direction Générale du travail  
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail  
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3  
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX :**

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex

  
Stéphane ROUXEL